



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79 - 2023**

PUBLIE LE 24 AOÛT 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté modificatif n°BDSC-2023-223-01 du 23 août 2023 portant renouvellement d'agrément de la SARL FACS FORMATION ASSISTANCE CONSEIL SÉCURITÉ sise à Mulhouse pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur **6**

Arrêté n°BDSC-2023-235-02 du 23 août 2023 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) **9**

Arrêté n°BSR-2023-234-01 du 22 août 2023 autorisant la manifestation sportive intitulée "Slalom de l'Anneau du Rhin - Acs Zurich" dimande 27 août 2023 **11**

Secrétariat général commun départemental

Arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature en matière générale et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût **17**

Secrétariat général

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 21 août 2023 accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux- cas 1 – à la société dénommée « Geofit Expert » établissement sis à Gennevilliers (92230) **23**

Arrêté du 24 août 2023 accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux- cas 1 – à la société dénommée «SINTEGRA SAS » situé à Meylan (38240) **30**

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 3 août 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD 201 sur les bans communaux de HABSHEIM, DIETWILLER et SCHLIERBACH **34**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 258/2023/ARS/SE du 31 juillet 2023 visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea* l.) **37**

ARCHIVES D'ALSACE

Arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature **50**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Appel à projets du 23 août 2023 UKRAINE **52**

Arrêté du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale **56**

Arrêté du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle **59**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse **62**

Décision du 21 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire **64**

Arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature en matière domaniale **66**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature **68**

Arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre de coût **77**

Arrêté 2023-03 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics, d'accord-cadres et d'octroi de subventions **80**

Arrêté n°2023-017-BPP du 26 juillet 2023 portant approbation du programme d'actions 2023 de la délégation locale de l'Anah sur le territoire non délégué du Haut-Rhin **83**

Arrêté n°2023-018-BPLH du 16 août 2023 qui annule et remplace l'arrêté n°2023-008-BPLH du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement fiscal au titre de l'année 2023 pour la commune de Bartenheim **93**

Arrêté n°2023-019-BPLH du 16 août 2023 qui annule et remplace l'arrêté n°2023-009-BPLH du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement fiscal au titre de l'année 2023 pour la commune de Blotzheim **95**

Récépissés de déclaration :

- Rejet des eaux pluviales du magasin LIDL à Sierentz	97
- Rejet des eaux pluviales du lotissement "Biberacker" à Colmar	103
Arrêté préfectoral n°2023-48 du 17 août 2023 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la société SAGE Environnement	109
Arrêté modificatif n°075-PR du 21 août 2023 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales	117
Arrêté n°076-PR du 21 août 2023 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales	121
Arrêté modificatif n°077-PR du 21 août 2023 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales	128
Arrêté n°078-PR du 21 août 2023 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales	134
Arrêté n°079-PR du 21 août 2023 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales	142
Arrêté n°080-PR du 21 août 2023 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales	152
Arrêté 081-ER du 22 août 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le Centre de formation Wantz à Cernay	160
Arrêté 082-ER du 22 août 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-école Wantz à Cernay	163
Arrêté 083-ER du 22 août 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-école Wantz à Masevaux-Niederbruck	167
Arrêté 084-ER du 22 août 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-école Wantz à Thann	171
Arrêté 085-ER du 22 août 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole Wantz à Wittelsheim	175

Arrêté 086-ER du 22 août 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole Chopin à Mulhouse **179**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté modificatif n°2023-DREAL-EBP-0095 du 31 mai 2023, portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèce animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétras dans le massif des Vosges **183**

Arrêté DREAL-SG-2023-24 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature **185**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 22 août 2023 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique en avirons sur le canal de Colmar **193**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2023-223-01 du 23 août 2023 portant
modification de l'arrêté n° BDSC 2023-18-04 du 18 janvier 2023 portant renouvellement
d'agrément de la SARL FACS FORMATION ASSISTANCE CONSEIL SÉCURITÉ sise à MULHOUSE
pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
(Agrément n° 68-03)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17 ;

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté SIDPC 2018 11 01 du 11 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

Considérant la demande d'agrément d'un centre de formation secondaire sis à 67200 Strasbourg, 3 rue Charles Péguy reçue en préfecture le 5 juin 2023, de M. Daniel BADER, gérant de la SARL FACS FORMATION ASSISTANCE CONSEIL SÉCURITÉ sise à 68200 MULHOUSE, 20 rue de Chemnitz ;

Considérant l'avis du 03 août 2023 de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du BAS-RHIN territorialement compétent ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° BDSC 2023-18-04 du 18 janvier 2023 est modifié comme suit :

« les actions de formation SSIAP des niveaux 1 et 3 faisant l'objet du présent arrêté pourront être dispensées dans les centres de formation sis à :

68200 MULHOUSE, 20 rue Chemnitz, par les formateurs suivants :

- M. Hervé BIBER – titulaire du SSIAP 3,
- M. Dominique JUNG – titulaire du SSIAP 3,
- M. Nicolas AUBRY – titulaire du SSIAP 3
- M. Hugues Alexandre MANGA ESSOUMA – titulaire du SSIAP 3

67200 STRASBOURG, 3 rue Charles Peguy, par les formateurs suivants :

- M. Herbé BIBER – SSIAP 3,
- M. Dominique JUNG – SSIAP 3,
- M. Alexandre MANGA – SSIAP 3

Les exercices pratiques sur bac à feux écologiques prévus sur le parking de l'hôtel Kyriad sis à STRASBOURG devront être situés à plus de 8 mètres des bâtiments et des haies et être proscrits en cas de vent supérieur à 30 km/h.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° BDSC 2023-18-04 du 18 janvier 2023 demeurent inchangés

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 23 août 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n°BDSC-2023-235-02 du 23 août 2023 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2023-142-02 du 22 mai 2023 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 portant délégation de signature de M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : après délibération du jury d'examen en date du 4 juillet 2023 à Colmar, le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| - M. Alexandre ARGENTO | - M. Nicolas LE FALHER |
| - M. Loïc BOEHRER | - M. Lucas MARECHAL |
| - Mme Maëva GAUGUÉ | - M. Ludovic MUDARD |
| - M. Loïc GUITTON | - M. Loïc VINCIGUERRA |
| - Mme Elodie HILLEBRANDT | - M. Xavier WIRA |
| - Mme Sara JOUVET | |

Article 2 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 23 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/ direction des sécurités
7 rue Bruat, 68020 COLMAR cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau, 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 avenue de la paix
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°BSR-2023-234-01 du 22 août 2023
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée
« Slalom De L'Anneau Du Rhin - Acs Zurich »
dimanche 27 août 2023**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R. 331-3, art. D. 331-1, art. D. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 25 février 2022, paru au journal officiel du 26 février 2022, portant nomination de M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au journal officiel du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023
- VU l'arrêté du 02 octobre 2019 modifié portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU le règlement particulier validé par la fédération française de sport automobile ;

- VU la demande présentée le 28 mai 2023 par l'association « Automobile Club de Suisse – Section Zurich », représentée par son président M. Robert HOTZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 27 août 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « **Slalom De L'Anneau Du Rhin - Acs Zurich** » ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 11 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable sous réserve du respect des consignes environnementales mentionnées au dossier de demande, de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers ;

Sur proposition sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Automobile « Club de Suisse – Section Zurich », représentée par son président M. Robert HOTZ est autorisée à organiser le dimanche 27 août 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « **Slalom De L'Anneau Du Rhin - Acs Zurich** ».

Cette manifestation aura lieu sur le circuit de l'anneau du Rhin situé à Biltzheim le dimanche 27 août de 09h00 à 20h00.

La présente autorisation concerne l'épreuve suivante, pour 140 véhicules maximum :

- dimanche 27 août : de 07h15 à 11h00 - Contrôle administratif et technique officiels
- dimanche 27 août : de 9h00 à 16h15 - Essais officiels / Manches de course

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de sport automobile (FFSA) de la discipline « Slalom Automobile », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les dommages causés aux tiers y compris les participants, les adhérents ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics.

→ Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse.

→ Une ambulance de type ASSU avec deux équipiers conforme à la réglementation en vigueur de la société SOS BOOS Ambulances sera présente sur les lieux de la manifestation le

27 août 2023

→ Le Docteur Jean-Michel MACHER, médecin urgentiste inscrit à l'ordre des médecins sera présent pour la journée du 27 août 2023.

→ Le dispositif prévisionnel de secours du public est à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 5 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, de commissaires techniques et de commissaires de zone.

L'itinéraire de la course est gardé au départ, à l'arrivée et en différents points du parcours. Les commissaires de zone sont placés à ces différents endroits, visibles les un des autres.

Ils ont notamment pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que celle-ci est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage.

Les commissaires de zones couvrent la totalité du parcours et sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 6 : Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.8714.63.88 Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 7 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 8 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

→ L'instruction concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours est garantie pour l'organisateur et les commissaires.

→ L'organisateur prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques.

→ L'organisateur dote les zones « buvette », « parking » d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

→ L'organisateur fait preuve d'une vigilance particulière concernant le risque de départ de feu dans les champs situés aux abords de la manifestation, notamment en cas de situation de sécheresse avérée.

→ L'organisateur respecte et fait respecter l'interdiction des feux en forêt.

2. Délivrance des secours :

→ L'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules d'incendie et de secours ;

→ L'organisateur garantit le maintien de l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité ;

→ L'organisateur maintient les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade ;

→ L'organisateur dispose d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve ;

→ L'organisateur prévient le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité ;

→ Le responsable de sécurité doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation ;

→ Il teste avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site ;

→ Il accueille et guide les engins de secours jusqu'au lieu de l'intervention ;

3. L'organisateur, les concurrents et accompagnateurs, devront respecter la réglementation en vigueur relative au déroulement des manifestations affiliées à la fédération française du Sport automobile ainsi que les prescriptions énoncées lors de la CDSR.

4. La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il lui appartient de veiller au respect des règles d'accueil du public.

5. Dans l'enceinte du circuit, un service de sécurité suffisant et en adéquation avec le nombre de spectateurs attendus devra être mis en œuvre par l'organisateur.

6. L'organisateur devra veiller à ce que l'accès des participants et des spectateurs soit réalisé dans les conditions optimales afin de ne pas entraver la circulation routière sur la route départementale.

7. Les véhicules non homologués devront être transportés sur une remorque prévue à cet effet et ne circuler que sur piste.

8. Enfin, au regard des récurrentes réclamations du collectif anti-bruit, toujours actif, l'organisation s'assurera de rappeler les règles tant aux spectateurs qu'aux concurrents.

Article 9: L'organisateur est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 10: L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

Article 12 : Le jour de la manifestation, seront faits un rappel à l'ensemble des participants et une sensibilisation du public de ne pas abandonner de déchets dans le milieu naturel ni sur le bord des routes.

Article 13 : L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport, applicables le jour de la manifestation.

Article 14 : Dans le cas où l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute manifestation ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 15 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 16 : Le directeur de cabinet du préfet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires de Biltzheim et Oberhergheim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association Automobile Club de Suisse – Section Zurich, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. Il entrera en vigueur le jour même de sa publication et sera affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Colmar, le 22 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 21 août 2023
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût**

Le directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs (SGC) départementaux ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal SCHMITT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 fixant l'organisation des services du secrétariat général commun du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature aux porteurs de carte achat nominative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature en matière d'administration générale est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE directeur adjoint, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 visé ci-dessus ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et des mobilités,
- Madame Gisèle COLSON, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents du ministère en charge de l'écologie et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière,
- Madame Maryse GRONDIN, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents en charge des ministères sociaux, du travail, de l'agriculture et des finances,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, et constat de service fait relevant du service des ressources humaines.

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE, chef du service du budget,
- Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement (à compter du 1^{er} septembre 2023),
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tout document relevant du service budget.

- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, devis et constat de service fait relevant du service des achats, de la logistique et de l'immobilier.

- Madame Nathalie PIEPLUS, cheffe du service des systèmes d'information et de communication (à compter du 1^{er} septembre 2023),

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, devis et constat de service fait relevant du service des systèmes d'information et de communication.

- Monsieur Christian MICHEL, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Gabriel SCHMITT, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Raphaël STEHLI, responsable du pôle préfecture, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, et constat de service fait relevant du service des systèmes d'information et de communication.

- Madame Christelle GUIDAT, chargée de mission pilotage de la performance,
- Madame Isabelle SENAY, chargée de mission pilotage de la performance (à compter du 1^{er} octobre 2023)

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents et constat de service fait relevant de leurs missions.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE, chef du service du budget,
- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Nathalie PIEPLUS, cheffe du service des systèmes d'information et de communication (à compter du 1^{er} septembre 2023),
- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,

à l'effet de signer, pour les agents de leurs services respectifs :

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des demandes relatives à la gestion du temps de travail conformément aux règlements intérieurs en vigueur : congés annuels, RTT, jours de régulation, congés récupérateurs, choix des cycles de travail, autorisation d'absence exceptionnelle, jours de télétravail, création, alimentation et utilisation des CET,
- la validation des demandes de formation et des états de frais correspondants,
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais correspondants.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et de mobilités,
- Madame Gisèle COLSON, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents du ministère en charge de l'écologie et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière,
- Madame Maryse GRONDIN, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents en charge des ministères sociaux, du travail, de l'agriculture et des finances,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement (à compter du 1^{er} septembre 2023),
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,
- Monsieur Christian MICHEL, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Gabriel SCHMITT, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Raphaël STEHLI, responsable du pôle préfecture, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, pour les agents de leurs bureaux ou pôles respectifs :

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des demandes relatives à la gestion du temps de travail conformément aux règlements intérieurs en vigueur : congés annuels, RTT, jours de régulation, congés récupérateurs, choix des cycles de travail, autorisation d'absence exceptionnelle, jours de télétravail, création, alimentation et utilisation des CET,
- la validation des demandes de formation et des états de frais correspondants,
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais correspondants.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et des mobilités,

à l'effet de signer, pour les agents de la préfecture, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles :

- les conventions de stage non rémunéré,
- les décisions d'attribution de congés de maladie ordinaire,
 - Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
 - Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,

à l'effet de signer, pour les agents de la préfecture, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestation d'action sociale de nature ministérielle et interministérielle.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Nathalie PIEPLUS, cheffe du service des systèmes d'information et de communication (à compter du 1^{er} septembre 2023),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 10 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 8 000 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD.

- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 2 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 1 000 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 visé ci-dessus est donnée à Monsieur Jean-Marc FOLTETE directeur adjoint, chef du service budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de la direction du SGCD, subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué :

- est donnée à Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement, pour le BOP 354 (à compter du 1^{er} septembre 2023),
- est donnée à Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers, pour les autres BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 visé ci-dessus.

Article 8 : Pour l'outil Chorus formulaire, une subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement (à compter du 1^{er} septembre 2023),
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Monsieur Guillaume DEININGER, gestionnaire comptable,
- Madame Amélie GEORGE, gestionnaire comptable,
- Madame Rolande JENNE, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Sophie KOEHRLEN, gestionnaire comptable,
- Madame Karine PINEL, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Stéphanie PRUNIAUX, gestionnaire comptable (à compter du 1^{er} septembre 2023),
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Martine VALERY, gestionnaire comptable,

à l'effet de valider et de certifier dans l'application informatique les demandes d'achat, les demandes de subventions, les services faits tous flux confondus, sur présentation d'un constat de service fait établi par le service ayant passé commande, ainsi que la création des titres de perception pour l'ensemble des BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 visé ci-dessus.

Article 9 : Pour l'outil Chorus DT, une subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement (à compter du 1^{er} septembre 2023),
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Monsieur Guillaume DEININGER, gestionnaire comptable,
- Madame Amélie GEORGE, gestionnaire comptable,
- Madame Rolande JENNE, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Stéphanie PRUNIAUX, gestionnaire comptable (à compter du 1^{er} septembre 2023),
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Martine VALERY, gestionnaire comptable,

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux déplacements professionnels des BOP concernés énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 visé ci-dessus,

à l'effet de comptabiliser et certifier pour mise en paiement les relevés d'opérations (ROP) émis par l'opérateur financier.

Article 10 : Pour l'outil Chorus Pro, une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,

à l'effet de valider les services faits pour les opérations immobilières du BOP 348.

Article 11 : Pour l'application interfacée Escale une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,

à l'effet de valider les opérations valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux paiements des honoraires vétérinaires du BOP 206.

Article 12 : Dans le cadre de la remise d'une carte achat pour des achats éligibles aux marchés nationaux ou des achats de faible valeur unitaire, une subdélégation d'autorisation d'achat est accordée à chaque porteur du SGCD, dans la limite du plafond défini en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 visé ci-dessus.

Article 13 : L'arrêté du 21 février 2023 du directeur du SGCD portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le directeur du secrétariat général commun départemental et les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 août 2023

le directeur du SGCD

signé

Pascal SCHMITT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

Arrêté du 21 août 2023

accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux – Cas 1 – à la société dénommée « *GEOFIT EXPERT* » établissement sis à Gennevilliers (92230)

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, dit « *SERA* », établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes, et notamment ses articles 3105 et 5005 f ;
- Vu le code de l'aviation civile et en particulier les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, D.133-10 à D.133-14 ;
- Vu le code des transports et en particulier le livre II de sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et de rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son chapitre III « *activités particulières* » ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;

- Vu l'arrêté du 29 octobre 2013 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, notamment ses dispositions FRA 3105 et FRA 5005 ;
- Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillis depuis un aéronef ;
- Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- Vu l'accusé de réception émis par la DGAC le 23 mars 2023 de la déclaration d'exploitation concernant la société dénommée « *GEOFIT EXPERT* » ;
- Vu la demande d'autorisation de survol présentée le 08 août 2023 par la société dénommée « *GEOFIT EXPERT* » pour le compte de son établissement secondaire situé à Gennevilliers (92230) ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de Metz en date du 14 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries en date du 16 août 2023 ;

Considérant qu'il est prévu par l'instruction du 4 octobre 2006 une dérogation aux hauteurs minimales de vol pour l'exécution de travaux aériens présentant un caractère d'intérêt général ou économique et ne pouvant être effectués aux hauteurs réglementaires ;

Considérant qu'une telle dérogation est nécessaire pour que la société intitulée « *GEOFIT EXPERT* » puisse effectuer des missions de **prises de vue/surveillance aériennes – captation de données - VFR jour** ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - : L'établissement secondaire, situé au 7, rue du Fossé Blanc à Gennevilliers (92230) et relevant de la société dénommée «*GEOFIT EXPERT* », dont le siège social est situé au 1, route de Gachet à Nantes (44307), est autorisé à effectuer des missions d'acquisition aérienne de photogrammétrie, de relevés de terrain-lidar, de prises de vue et surveillances aériennes, en dérogation aux hauteurs minimales de survol, au-dessus des agglomérations, des villes, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air du département du Haut-Rhin en respectant les consignes énumérées dans les annexes ci-jointes.

Cette autorisation est valable pour une durée **de 2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.- : Aéronef(s)

Les documents afférents aux appareils (notamment le contrat d'assurance, la licence et qualification du pilote) devront être en état de validité sur la durée des opérations et se trouver à bord des aéronefs en question.

La société est tenue d'aviser préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projeté le service de la brigade de police aéronautique ☎ 03.87.62.03.43.

Article 3.- : Lorsque le temps de survol d'une agglomération dépassera quinze minutes, il est demandé au pilote d'informer par avance les mairies des communes survolées.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

Article 4.- : L'opérateur ne devra en aucun cas photographier dans un rayon de 5 km centré la centrale nucléaire de Fessenheim.

Le survol de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne est interdit à moins de 300 mètres d'altitude conformément à l'article 20 du décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne.

En tout état de cause, sauf dérogation expresse, le survol des trois ZICAD du département est strictement interdit.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (☎ 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF Metz (☎ 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5.- : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la

sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au :

- ☞ directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- ☞ chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Colmar-Houssen,
- ☞ directeur départemental de la police aux frontières à Saint-Louis,
- ☞ chef du service navigation aérienne Nord Est à Tanneries,
- ☞ chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- ☞ bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du service

SIGNÉ

Jean-Christophe SCHNEIDER

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*, **ou**
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

Arrêté du 24 août 2023

accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux – Cas 1 – à la société dénommée « *SINTEGRA SAS* » située à Meylan (38240)

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, dit « *SERA* », établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes, et notamment ses articles 3105 et 5005 f ;
- Vu le code de l'aviation civile et en particulier les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, D.133-10 à D.133-14 ;
- Vu le code des transports et en particulier le livre II de sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et de rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son chapitre III « *activités particulières* » ;

- Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2013 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, notamment ses dispositions FRA 3105 et FRA 5005 ;
- Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillis depuis un aéronef ;
- Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- Vu l'accusé de réception émis par la DGAC le 12 mai 2021 de la déclaration d'exploitation concernant la société dénommée « *SINTEGRA SAS* » ;
- Vu la demande d'autorisation de survol présentée le 12 juillet 2023 par la société dénommée « *SINTEGRA SAS* » située à Meylan (38240) ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de Metz en date du 17 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries en date du 21 août 2023 ;

Considérant qu'il est prévu par l'instruction du 4 octobre 2006 une dérogation aux hauteurs minimales de vol pour l'exécution de travaux aériens présentant un caractère d'intérêt général ou économique et ne pouvant être effectués aux hauteurs réglementaires ;

Considérant qu'une telle dérogation est nécessaire pour que la société intitulée « *SINTEGRA SAS* » puisse effectuer des missions aux fins d'acquisition aérienne de jour de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- : La société dénommée « *SINTEGRA SAS* », dont le siège social est situé au 11 chemin des Prés à Meylan (38240), est autorisée à effectuer des missions d'acquisition aérienne de jour de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, en dérogation aux hauteurs minimales de survol, au-dessus des agglomérations, des villes, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air du département du Haut-Rhin en respectant les consignes énumérées dans les annexes ci-jointes.

Cette autorisation est valable pour une durée **de 2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.- : Aéronef(s)

Les documents afférents aux appareils (notamment le contrat d'assurance, la licence et qualification du pilote) devront être en état de validité sur la durée des opérations et se trouver à bord des aéronefs en question.

La société est tenue d'aviser préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projeté le service de la brigade de police aéronautique ☎ 03.87.62.03.43.

Article 3.- : Lorsque le temps de survol d'une agglomération dépassera quinze minutes, il est demandé au pilote d'informer par avance les mairies des communes survolées.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

Article 4.- : L'opérateur ne devra en aucun cas photographier dans un rayon de 5 km centré la centrale nucléaire de Fessenheim.

Le survol de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne est interdit à moins de 300 mètres d'altitude conformément à l'article 20 du décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne.

En tout état de cause, sauf dérogation expresse, le survol des trois ZICAD du département est strictement interdit.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (☎ 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF Metz (☎ 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5.- : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au :

- ☞ directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- ☞ chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Colmar-Houssen,
- ☞ directeur départemental de la police aux frontières à Saint-Louis,
- ☞ chef du service navigation aérienne Nord Est à Tanneries,
- ☞ chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- ☞ bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du service

SIGNÉ

Jean-Christophe SCHNEIDER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 03 août 2023
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD201
sur les bans communaux de HABSHEIM, DIETWILLER et SCHLIERBACH

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1^{er} modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU la demande du président de la collectivité européenne d'Alsace datée du 5 juillet 2023, en vue d'obtenir une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les bans communaux de Habsheim, Dietwiller et Schlierbach ;

CONSIDERANT que les occupations temporaires sont destinées à procéder aux inventaires environnementaux, levés topographiques et investigations géotechniques nécessaires à l'opération ;

CONSIDERANT que l'objet de l'opération est l'étude de l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Habsheim et Schlierbach, dernier maillon du tronçon de l'Eurovéloroute des fleuves n° 5 « via Romea Francigena », en vue de sécuriser la circulation des modes actifs ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: Les personnes mandatées par la collectivité européenne d'Alsace, ayant en charge les études préalables au projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD201 reliant la commune de Habsheim à la commune de Schlierbach, sont autorisées à pénétrer, dans le cadre de leur mission, dans les propriétés privées et publiques qui se situent, sur les bans communaux de Habsheim, Dietwiller et Schlierbach, dans la zone définie sur le plan en annexe.

Les personnes sus-visées sont autorisées à occuper temporairement les parcelles concernées pour y travailler, circuler, sonder et stocker des matériaux nécessaires à la réalisation de données topographiques et investigations techniques nécessaires aux études.

Article 2: Le présent arrêté est publié dans chaque mairie concernée, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Les personnes mandatées par la collectivité européenne d'Alsace, autorisées à occuper temporairement les parcelles, sont en possession d'une copie du présent arrêté qu'ils présenteront à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté est notifié cinq jours au moins avant le début des opérations par la collectivité européenne d'Alsace à chaque propriétaire concerné.

En cas de désaccord ou de refus du propriétaire, un expert est désigné par le tribunal administratif, pour dresser d'urgence un procès-verbal d'état des lieux. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 3: La présente autorisation est consentie pour une durée maximale de cinq ans.

Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 4: Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des opérations.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, seront à la charge de la collectivité européenne d'Alsace.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5: Les propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté ne peuvent s'opposer à la réalisation des études, ni à l'installation de matériaux placés par les agents autorisés.

Les maires sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés qui pourraient émaner de l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le maire de Habsheim, le maire de Dietwiller, le maire de Schlierbach et le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 03 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :
Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

En annexe au présent arrêté :

Un plan de situation de la zone concernée.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale du Haut-Rhin
Agence Régionale de Santé Grand Est
Service Santé Environnement

Arrêté N° 258/2023/ARS/SE du 31 juillet 2023 visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.)

-----0-----

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 172-1 et L. 110-1 ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 1338-1 à 5 et D. 1338-1 à R. 1338-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2541-20 et L. 2542-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 I 6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1 et R. 205-2, L. 253-1 et L. 253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables ;

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 réglementant les épandages de produits phytopharmaceutiques sur les cultures de vignes arboricoles, à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223/2022/ARS/SE du 18 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de la direction territoriale Grand Est de l'office national des forêts en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 juillet 2023 ;

Considérant que le rapport d'étude de l'ANSES de juin 2020 précise que les « chenilles urticantes constituent un enjeu de santé publique dans les zones où elles sont présentes et pourraient le devenir dans un avenir proche dans des zones encore indemnes » ;

Considérant que le bulletin des vigilances de l'Anses de Novembre 2019 indique que les expositions aux soies urticantes résultent le plus souvent d'un contact indirect et que les symptômes majoritairement cutanés concernent surtout les enfants et les jeunes ;

Considérant l'action n°11.3 du plan national santé environnement 2021-2025 (PNSE 4) qui prévoit « de mieux prévenir, surveiller et gérer les impacts en santé humaine causés par certaines espèces tels que les chenilles processionnaires » ;

Considérant que les Processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des lépidoptères, caractérisés à certains stades des chenilles par la présence de soies urticantes provoquant des réactions, tant sur la peau que les voies respiratoires et les muqueuses ;

Considérant que les Processionnaires du chêne et du pin se développent de préférence respectivement sur les chênes, pédonculés ou sessiles, et les pins, sylvestres, maritimes ou noirs ;

Considérant que la présence de Processionnaires du chêne est avérée dans le département du Haut-Rhin, au vu de l'aire de répartition établie par l'état des lieux régional des risques sanitaires liés aux chenilles processionnaires publié en janvier 2023 et que la Processionnaire du pin est en expansion géographique régulière ;

Considérant que l'article D. 1338-2 du code de la santé publique précise qu'il convient d'appliquer les mesures de gestion des proliférations de Processionnaires dans le respect des dispositions réglementaires, notamment celles relatives à la préservation de la biodiversité ;

Considérant que l'approche "Une seule santé" repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent et qu'elle est promue par plusieurs organisations mondiales (OMS, OIE et FAO) ;

Considérant que la propagation de ces espèces représente un enjeu de santé publique et animale ;

Considérant qu'il convient dès lors d'arrêter les modalités d'application des moyens de gestion de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération,

Sur la proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé (ARS) ;

ARRETE

Titre I – Signalement

Article 1 : obligation de signalement

Toute personne physique ou morale observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin est tenue de le signaler sur l'outil dédié accessible depuis le site internet de l'Observatoire des chenilles processionnaires <https://chenille-risque.info>, à l'exception des résultats de la surveillance visée à l'article 6.

Des consignes de prévention sanitaire sont disponibles sur le site Internet de l'ARS Grand Est <https://www.grand-est.ars.sante.fr>, incluant la conduite à tenir en cas de symptômes chez une personne ou un animal en lien éventuel avec les chenilles processionnaires.

Titre II – Plan régional d'actions

Article 2 : rôle de l'ARS

En concertation avec les acteurs concernés, l'ARS Grand Est élabore et pilote un plan régional d'actions, qu'elle finance ou co-finance, afin de coordonner les actions de surveillance, d'information, sensibilisation et formation, de prévention et de lutte dans le but de limiter l'exposition des populations et des animaux aux soies urticantes des chenilles processionnaires du chêne et du pin. Ce plan est intégré au Plan Régional Santé Environnement (PRSE).

L'ARS peut confier par convention la réalisation de la coordination de ce plan ainsi que tout ou partie des actions prévues par celui-ci à un organisme de droit public ou de droit privé, conformément à l'article R. 1338- 7 du CSP.

Article 3 : comité régional de coordination

Est mis en place un comité régional de coordination qui a notamment pour missions de favoriser la mise en place des moyens de prévention et le cas échéant, de lutte, de coordonner la surveillance de la présence de Processionnaires du chêne et du pin, de diffuser les résultats de cette surveillance ainsi que d'organiser et de participer à des actions d'information, sensibilisation et formation.

Il est composé de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des acteurs forestiers, des associations d'usagers et/ou de protection de la nature, des acteurs de la santé humaine et animale ainsi que d'autres acteurs compétents.

Il est réuni régulièrement par le coordinateur régional.

Article 4 : coordinateur régional et appui aux maires

L'ARS nomme un coordinateur régional.

Le coordinateur régional est notamment chargé de relayer les informations et outils produits par l'Observatoire national des chenilles processionnaires et de lui transmettre les informations relatives à la mise en œuvre du plan régional d'actions.

Article 5 : saisine du coordinateur régional en cas de difficulté

En cas de difficulté de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, le coordinateur régional peut être saisi. Il formule une réponse en se référant aux productions réalisées dans le cadre du plan régional d'actions, aux productions et outils de l'observatoire national des chenilles processionnaires ou, le cas échéant, sollicite un avis spécifique du comité de coordination.

En cas de présence de Processionnaires dans une commune, le maire peut solliciter le coordinateur régional afin d'obtenir des éléments circonstanciés, des outils et/ou des documents lui permettant de communiquer auprès des habitants et entreprises de sa commune et, notamment, de promouvoir l'outil national de signalement cité à l'article 1.

Article 6 : surveillance

Les résultats de la surveillance organisée par le Département de la Santé des Forêts (DSF) de la DRAAF sont portés à la connaissance du coordinateur du plan régional d'actions, dans les conditions précisées par celui-ci.

Les acteurs publics ou privés concernés sont incités à mettre en place des actions de surveillance (comptage visuel des nids, etc.) afin d'évaluer localement si l'ampleur de la présence de Processionnaires est celle attendue et de disposer d'informations locales pour pouvoir estimer cette ampleur lors de la saison suivante.

Article 7 : référents territoriaux et de structure

Comme prévu à l'article R. 1338-8 du CSP, les collectivités territoriales concernées peuvent désigner sur leur territoire, des personnes qui, après formation, deviendront des référents territoriaux dont le rôle sera, sous leur autorité, de :

- repérer la présence de ces espèces ;
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées des moyens de gestion adaptés à mettre en œuvre en application du présent arrêté et des orientations du plan régional d'actions ;
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens ;
- partager des informations avec le coordinateur régional et le réseau des référents.

En complément, les autres acteurs concernés (ONF, services de l'Etat, gestionnaires de grands linéaires tels que VNF, etc.) sont invités à désigner des personnes qualifiées en tant que référents de structure. Leurs missions au sein de leur structure sont précisées ci-dessus.

La formation des référents est financée dans le cadre du plan régional d'actions visé à l'article 2.

Titre III – Dispositions communes à toutes les zones à enjeu pour la santé humaine

Article 8 : définition de zones à enjeu pour la santé humaine

Sur le territoire départemental, des zones à enjeu pour la santé humaine sont définies de façon à tenir compte des activités impliquant la présence de population, de la fréquentation de ces zones, de la sensibilité des populations accueillies :

- les zones 1 sont celles où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial ;
- les zones 2 sont celles où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important.

Les établissements et lieux mentionnés en annexe 1 constituent ces zones à enjeu sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents et sans préjudice des articles 13, 15 et 17 ci-après. En dehors des établissements et lieux situés en zone 2 et définis à l'annexe 1, les forêts ne constituent pas des zones à enjeu pour la santé humaine.

En fonction du contexte local ou en cas d'événement ponctuel visant à accueillir un grand nombre de personnes ou d'animaux, le maire peut, par arrêté, définir localement des zones à enjeu pour la santé humaine. Ces zones locales peuvent concerner des établissements ou des lieux différents de ceux mentionnés en annexe 1, à l'exception des forêts.

A l'exception des habitations et des établissements et lieux accueillant du public sensible, le maire peut, par arrêté, décider de requalifier en zone 2, un établissement ou un lieu précédemment considéré en zone 1 en raison du contexte paysager ou de la fréquentation de ce lieu.

Article 9 : définition des moyens de gestion

Compte-tenu du caractère autochtone de ces espèces, l'objectif visé par la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion est de limiter l'ampleur de leurs proliférations dans la mesure du possible, afin de restreindre leur impact sur la santé humaine et animale. L'éradication de ces espèces n'est pas visée.

Les moyens de gestion qui peuvent être mis en œuvre contre les proliférations de Processionnaires sont l'information du public, la restriction d'accès au public totale ou partielle ainsi que les moyens de prévention et de lutte, dont les principaux sont décrits en annexe 2 du présent arrêté.

Ces moyens doivent être adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement.

L'annexe 2 du présent arrêté relative aux principaux moyens de prévention et de lutte sert de référence, de même que tout document produit ou diffusé dans le cadre du plan régional d'actions ou par l'observatoire national des chenilles processionnaires.

Article 10 : définition du responsable de la mise en oeuvre des moyens adaptés de gestion

Selon la réglementation applicable à la zone définie à l'article 8 et en fonction des contrats et conventions conclus, le responsable de la mise en oeuvre des moyens adaptés de gestion dans cette zone est le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété conférant l'usage à un tiers, le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit.

Article 11 : calcul des délais

Dans le présent arrêté, les délais courent à compter de la prise de connaissance de la présence de chenilles processionnaires, sauf indication contraire.

Article 12 : protection des personnes

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte, le responsable prend toutes les précautions utiles pour :

- limiter l'exposition des personnes et des animaux aux soies urticantes,
- limiter le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Les moyens de lutte doivent être mis en œuvre par des personnes compétentes conformément à la réglementation applicable et dotées d'équipements de protection individuels adaptés. Le responsable informe ses salariés et ses prestataires de la nature et des risques encourus. Les employeurs dotent leur personnel des équipements de protection individuels adéquats.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dispersion des soies urticantes et qu'ils n'exposent pas les personnes ou les animaux à ces soies urticantes.

Titre IV – Dispositions spécifiques aux zones 1

Article 13 : obligations dans les zones 1 à l'exception des habitations individuelles

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 1 définie à l'article 8, excepté pour les habitations individuelles, le responsable met en œuvre les mesures suivantes :

- 1° dans le délai de 48h, il informe les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.
- 2° dans le délai de 48h, il restreint l'accès du public à tout ou partie de cette zone. Le secteur concerné est alors délimité par ses soins. Le responsable communique sur cette restriction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès. Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette restriction dans le délai imposé, le maire de la commune y procède par arrêté selon les mêmes modalités.
- 3° dans le délai d'un mois, le responsable fait procéder à la destruction mécanique a minima des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.
- 4° dans le délai de 6 mois, le responsable met en place un plan de prévention et de gestion qui comporte les mesures suivantes :
 - identification des moyens de gestion définis à l'article 9 adaptés à cette zone,
 - sensibilisation du personnel et des entreprises appelées à y travailler,
 - inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,
 - mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte parmi ceux définis à l'article 9.

Toutefois, dans les zones 1 dans lesquelles des chenilles processionnaires sont présentes, excepté pour les habitations et les établissements et lieux accueillant du public sensible, le responsable n'est pas tenu de procéder à la destruction mécanique prévue au 3°, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'information des personnes concernées prévue au 1° est mise en oeuvre,
- la totalité de la zone est interdite au public, cette interdiction est matérialisée et le public en est informée comme prévu au 2°,
- aucune autre zone 1 n'est présente dans un rayon de 200 mètres autour.

Article 14 : cas particulier des habitations individuelles

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une propriété à usage d'habitation individuelle, le responsable fait procéder dans le délai d'un mois, à la destruction mécanique a minima des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.

Il informe le personnel et les entreprises appelées à travailler dans cette zone de la présence de chenilles processionnaires et des consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1.

Article 15 : en cas de risque grave pour la santé humaine

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, en cas de présence de Processionnaires sur le ban communal entraînant ou risquant d'entraîner un impact grave pour la santé humaine, notamment lorsque les populations de Processionnaires augmentent, le maire peut imposer, par arrêté, la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 13, dans un rayon maximal de 200 mètres autour d'une zone 1. Ce rayon ne peut concerner ni les zones 2 ni les forêts.

Pour cela, le maire peut s'appuyer notamment sur les éléments circonstanciés, outils et documents fournis par le coordinateur régional.

Titre V – Dispositions spécifiques aux zones 2

Article 16 : obligation d'information

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 2 définie à l'article 8, le responsable informe dans le délai de 48h, les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.

Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette information dans le délai fixé, le maire de la commune y procède selon les mêmes modalités.

Article 17 : recommandations de restriction de l'accès au public et de destruction mécanique

Dans le cas où des chenilles processionnaires sont présentes dans une zone 2 et que le responsable estime que l'ampleur de la prolifération et/ou la fréquentation de la zone le justifient, il peut mettre en place les mesures complémentaires suivantes :

- 1° restriction de l'accès du public par la délimitation d'un secteur permettant d'éviter tout contact direct avec les chenilles processionnaires ou leurs nids, notamment pour les enfants et les animaux domestiques ;
- 2° destruction mécanique des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé, parmi ceux cités à l'article 9.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 18 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19 : communication

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de région
- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts
- Madame la Présidente de l'Union forestière de la région Grand Est (Fransylva)
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière
- Monsieur le président de l'union régionale des Communes Forestières
- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le président de l'association départementale des maires
- Monsieur le président de l'association départementale des maires ruraux
- Monsieur le président de l'association départementale des Communes Forestières
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre des métiers
- Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature

Article 20 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 223/2022/ARS/SE du 18 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne est abrogé.

Article 21 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 31 juillet 2023

P/Le Préfet du Haut-Rhin

Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT

ANNEXE 1 - Zones à enjeu pour la santé humaine

Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public ou des résidents, sans préjudice des articles 13, 15 et 17 et à l'exception des forêts	Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public, sans préjudice des dispositions des titres IV, V et VI
<ul style="list-style-type: none"> • Espaces extérieurs et espaces d'agréments des propriétés à usage d'habitation collective ou individuelle (espaces verts d'immeuble collectif d'habitation, espaces verts privés dans un quartier d'habitation, etc.) • Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public, des établissements et lieux accueillant du public sensible suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Etablissements publics ou privés d'enseignement (cour de récréation, etc.) - Etablissements de santé, maisons de santé et centres de santé, publics ou privés, respectivement mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique (hôpital, clinique, etc.) - Etablissements sociaux et médico-sociaux, publics ou privés, mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (EHPAD, crèche, centre aéré, etc.) - Maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs en application de l'article L. 421-1 du même code • Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public ou des résidents, des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Etablissements pénitentiaires visés aux articles R. 112-15 à D. 112-21-1 du code pénitentiaire - Cafés, débits de boissons, hôtels et auberges collectives du titre 1er du livre III du code du tourisme - Hébergements du titre II du livre III du code du tourisme (meublé de tourisme, résidence de tourisme, VVF, refuge, etc.) - Entreprises privées ou publiques et services publics (mairie, centre commercial, supermarché, cabinet médical, étude notariale, etc.) - Lieux de culte et activités funéraires (cimetière, columbarium, crématorium, etc.) - Activités de transports en commun (gare, arrêt de bus, etc.) • Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement et grands linéaires situés à 200 mètres ou moins d'une zone 1 (rue, route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.) • Aires d'accueil des gens du voyage mentionnées dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs mentionnés au titre III du code du tourisme (campings, etc.) 	<p>Sites spécifiquement destinés à l'accueil du public (banc, aire de pique-nique, parking, etc.) situés dans les lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forêts des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été expressément autorisé par le propriétaire • Autres forêts (propriétés de l'Etat, des collectivités, etc.) • Espaces protégés au titre de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Parcs nationaux visés aux articles L.1331-1 et suivants du code de l'environnement, - Réserves naturelles nationales ou régionales visées à l'article L. 332-1 du même code, - Biotopes, géotopes et habitat naturel protégés par arrêté préfectoral pris en application des articles L.411-1 et suivants du même code, - Espaces naturels sensibles visés à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme - Réserves biologiques visées à l'article L. 212-2-1 du code forestier • Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement et grands linéaires situés à plus de 200 mètres d'une zone 1 (route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.)

- Parcs d'attraction définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs (parcours d'accrobranche, etc.)
- Parcs publics et aires de jeux pour enfants
- Equipements sportifs (circuit de motocross, baignade, parcours de santé, centre équestre, etc.)

ANNEXE 2

Principaux moyens de prévention et de lutte contre les pullulations de processionnaires du chêne et du pin et calendrier de mise en oeuvre dans les zones définies par l'arrêté préfectoral

Pour une action efficace dans le temps, il est recommandé de combiner la mise en oeuvre de moyens de prévention et de lutte.

- **Prévention naturelle** : l'application de moyens de prévention naturelle est vivement recommandée afin de préserver la biodiversité.
 - Préservation de la biodiversité : conservation de la strate herbacée (insectes dont Calosome sycophante), pose de gîtes (chauve-souris) ou de nichoirs (huppés, mésanges) pour favoriser la présence de prédateurs
 - Choix ciblé d'essences dans la mesure du respect des palettes végétales adaptées au contexte local
 - D'autres dispositions peuvent être mises en place afin d'éloigner les activités humaines des forêts (distance de retrait vis-à-vis des forêts à inscrire dans les documents d'urbanisme par exemple)
- **Prévention par perturbation de la reproduction** (attraction des papillons, etc.) : pour être utilisées, ces méthodes devront être validées dans le cadre du plan régional d'actions ou par les instances nationales compétentes. Les molécules actives devront alors être adaptées à chaque espèce.
- **Lutte** :
 - Lutte mécanique : destruction des nids par aspiration (appareil spécifique HEPA), par pulvérisation d'eau, par taille des branches, par piégeage des chenilles, etc. On entend par nid tous les stades de rassemblement des chenilles (tissages légers, amas de plaques, nids, etc.), que les chenilles y soient présentes ou non. Compte-tenu des services rendus par les arbres en termes de biodiversité et de lutte contre le réchauffement des zones urbanisées, leur abattage doit être envisagé avec précaution, et dans le respect de la réglementation en vigueur (arbre isolé : L. 130-1 du code de l'urbanisme, alignement d'arbres : L.°350-3 du code de l'environnement, etc.).
 - Luttes chimique et microbiologique : au moment de la rédaction de l'arrêté, elles ne peuvent pas être utilisées en vue de protéger la santé humaine car aucun produit biocide n'est homologué pour cet usage (autorisation de mise sur le marché). En cas de nécessité, la lutte microbiologique sera privilégiée à la lutte chimique, en raison d'un impact moindre sur la biodiversité. Les produits utilisés doivent être homologués et mis en oeuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
- **Expérimentations** : mise en oeuvre sous réserve d'être validées dans le cadre du plan d'actions régional ou par les instances nationales compétentes

		Processionnaires du pin	Processionnaires du chêne
Principales essences hôtes		Pin noir, sylvestre ou maritime	Chêne pédonculé, sessile ou pubescent
Période habituelle d'exposition aux soies urticantes		De novembre à mai	D'avril à juillet
Prévention	<i>Perturbation de la reproduction</i>	De juin à août	De juillet à août
	<i>N.B. : pas de technique efficace à la date de l'arrêté</i>		
	<i>Gestion durable</i>	Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver Chauve-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver Insectes : conservation de la strate herbacée toute l'année, sauf impératif en termes d'incendie	
	<i>Choix ciblé d'essences végétales</i>	Toute l'année	
Lutte	<i>Destruction des nids vides</i>	Toute l'année	

	Processionnaires du pin	Processionnaires du chêne
<i>Destruction des chenilles dans les nids</i>	De septembre à janvier	De mai à juin
<i>Piégeage des chenilles</i>	De février à avril	<i>N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté</i>
<i>Lutte microbiologique</i>	De septembre à début octobre selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée <i>N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté</i>	D'avril à mai
<i>Lutte chimique</i>	selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée <i>N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté</i>	

ANNEXE 3

Information synthétique relative aux dispositions applicables selon les zones et les types de lieux

Cette synthèse a pour unique but d'expliquer les dispositions du présent arrêté. En cas d'erreur dans celle-ci ou en cas de doute, les dispositions de cet arrêté prévalent.

	Moyens de gestion (art. 9)			Plan de prévention et de gestion (art. 13)	Requalification possible en zone 2 par le maire (art.8)
	Information du public	Restriction d'accès au public (totale ou partielle)	Destruction mécanique des nids les plus accessibles		
Délais	48h	48h	1 mois	6 mois	sans objet
Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine					
Habitations individuelles	Non	Non	Obligatoire (art. 14)	Non	Non (art. 8)
Habitations collectives	Obligatoire (art. 13)				Non (art. 8)
Lieux accueillant du public sensible listés à l'annexe 1	Obligatoire (art. 13)				
Autres lieux accueillant du public listés à l'annexe 1	Obligatoire (art. 13)		Obligatoire (sauf zone isolée, art. 13)	Obligatoire (art. 13)	Oui (art. 8)
Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine					
Toutes zones 2 listées à l'annexe 1	Obligatoire (art. 16)		Recommandée si prolifération (art. 17)	Non	sans objet



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Archives d'Alsace

**Arrêté du 22 août 2023
portant subdélégation de signature**

Le directeur des Archives d'Alsace

- VU le Code du patrimoine, livre II ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à **M. François PETRAZOLLER**, directeur des archives d'Alsace ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à **M. Charles DANDINE**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées aux points a, b, d et e de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Subdélégation est donnée à **Mme Marie-Ange DUVIGNACQ**, conservatrice générale du patrimoine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées aux points a, b, c et d de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le directeur des Archives d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

À Colmar, le 22 août 2023

Le directeur des Archives d'Alsace


François PETRAZOLLER

Appel à projets

Gestion de 258 places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire dans le département du Haut-Rhin

Document publié au recueil des actes administratifs

Le présent appel à projet a pour objet la gestion de 258 places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Les candidatures doivent être déposées dans un **délai de 15 jours** à compter de la publication du présent appel à projet. La convention de financement résultant de cet appel à projet couvrira la période du 15 septembre au 31 décembre 2023.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

DDETSPP du Haut-Rhin, Cité administrative, 3 rue Fleischhauer 6026 Colmar Cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le dispositif d'hébergement pour bénéficiaires de la protection temporaire propose un hébergement temporaire avec accompagnement, le temps de l'orientation des personnes vers le logement pérenne dans des structures collectives (foyers, résidences sociales, hôtel) ou dans des logements en diffus.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, dans l'attente d'une orientation vers un logement pérenne ou un hébergement de plus longue durée ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
- l'accès aux formations en FLE adaptée au niveau des BPT à travers les dispositifs financés par les services de l'Etat et les dispositifs mis en place par les bénévoles ;
- le soutien à l'accès à l'emploi en lien avec les partenaires du territoire ;
- la préparation à la sortie vers le logement ou autre type d'hébergement pérenne.

Il doit notamment comporter :

- un espace de bureaux dédié à l'accompagnement des personnes hébergées par le personnel de l'opérateur ;
- une typologie d'hébergement favorisant l'accueil de publics familles et isolés, permettant la colocation si besoin de plusieurs familles ou de plusieurs isolés dans un logement ;
- des espaces de couchage, des équipements sanitaires et un espace collectif de restauration au sein de la structure collective ou des logements adaptés aux besoins des ménages accueillis ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- l'accès à des cuisines collectives ou individuelles aménagées, ou, à défaut une prestation de restauration (3 repas/jour).

Le taux d'encadrement minimum au sein du dispositif est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. A défaut, il reviendra au gestionnaire de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, le gestionnaire de l'hébergement :

- informe les personnes accueillies sur le droit au séjour des étrangers en France et la protection temporaire ;
- domicilie les personnes accueillies ;
- assure l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, notamment leur accès effectif aux droits ;
- assure, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs et accompagne les personnes accueillies dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, le gestionnaire de l'hébergement :

- engage les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalise un diagnostic social et assure le recensement des personnes hébergées, notamment celles présentant des vulnérabilités ;
- informe les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veille à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assure leur mise en relation avec les services de soins compétents ;
- apporte une aide aux premières démarches vers l'emploi ou la formation professionnelle aux protégés temporaires qui en font la demande, et les oriente vers les formations linguistiques locales à disposition ;
- prend en charge les besoins d'interprétariat ainsi que, le cas échéant, les dépenses liées à la scolarité des mineurs hébergés, notamment les frais de cantine ainsi que les aides au transport quotidien ;
- afin d'assurer la subsistance des protégés temporaires dans l'attente du versement de leur allocation pour demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le gestionnaire peut leur verser une aide dans le cadre d'un fonds de premier secours.

En matière de sortie de l'hébergement, le gestionnaire :

- informe les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre ;
- facilite l'orientation en sortie d'hébergement vers le logement ou tout autre dispositif d'hébergement pérenne ;
- met fin à la prise en charge des personnes hébergées si celles-ci refusent deux propositions de logement ;
- selon les conditions prévues par la convention, et notamment les taux applicables, collecte la participation financière des occupants.

Les gestionnaires veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le dispositif d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet compétent.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité de l'opérateur à ouvrir et mobiliser la totalité des places dans un délai très court ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement de l'hébergement.

4 – Financement

Le financement sera assuré par le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et des outre-mer au coût-cible de 25€ par place et par jour.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie dématérialisée à l'adresse suivante : ddetspp-is@haut-rhin.gouv.fr, **au plus tard pour le 6 septembre 2023**, la date de dépôt ou d'envoi mail faisant foi.

Le dossier de candidature devra porter la mention "**Gestion de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 – projet 258 places**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits ci-dessus ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

□ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

□ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **15 jours après la publication du présent appel à projets**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la DDETSPP des compléments d'informations *avant le 7 septembre 2023* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : **ddetspp-is@haut-rhin.gouv.fr** en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "**Ouverture de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 – 258 places**".

Fait à Colmar, le 23 août 2023

Le préfet du Haut-Rhin
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre qui suit à :

- Mme Brigitte LUX, directrice départementale adjointe, notamment pour les missions relevant du pôle « Emploi Insertion et Solidarités » et pour les missions transverses (Conseil Médical - DDFE - SGCD et communication).
Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus ;
- M. Eric FARGES, directeur départemental adjoint, notamment pour les missions relevant du pôle « Protection des Populations » et pour les missions transverses (Démarches qualité DGCCRF/DGAL – sécurité et défense).
Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus ;
- Mme Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises, pour les matières visées au C de l'annexe de l'arrêté du 22 août 2023.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe HAVREZ, chef du service IS,
- Mme Emmanuelle RINEAU, cheffe de service adjointe IS,
- Mme Claire-Lise NYARI, cheffe de pôle hébergement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service inclusion sociale.

- Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT, cheffe du service LOG,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service logement.

- Mme Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service emploi et insertion professionnelle ainsi que les actes relatifs au CDEI.

- M. Hervé SAUGE, chef du service mutations économiques,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les observations, rapports, actes et décisions relevant du service mutations économiques, notamment l'activité partielle et la revitalisation.

- Mme Maud MOINECOURT, cheffe du service SPAE,
- Mme Virginie SALOMON, cheffe de service adjointe SPAE,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service santé et protection animales et environnement.

- Mme Marie-Astride PERRIER, cheffe du service CCRF,
- Mme Sylvie THIEBAUT, cheffe de service adjointe CCRF,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service concurrence, consommation et répression des fraudes.

- M. Philippe WINLING, chef du service SSA,
- Mme Marie HAGENBURG, cheffe de service adjointe SSA,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents du service sécurité sanitaire des aliments.

- Mme Arnela MAUCHAMP, DDFE,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 3 :

Les courriers à l'attention de Monsieur le Préfet, de Mesdames les Procureures de la République, de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de Monsieur le Président du Conseil Régional sont réservés à la signature de la direction.

Article 4 :

L'arrêté du 3 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DDETSPP est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Signé : Emmanuel GIROD



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélégation est donnée à Madame Brigitte LUX, directrice départementale adjointe à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour les budgets opérationnels de programme (BOP) ci-après :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 104 : Intégration et accès à la nationalité française
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 157 : Handicap et dépendance
- 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 183 : Protection maladie
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 303 : Immigration et asile
- 304 : Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire.

Subdélégation est donnée à Monsieur Eric FARGES, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour le budget opérationnel de programme (BOP) relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, à savoir :

- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

et pour l'ensemble des BOP en l'absence simultanée de Monsieur Emmanuel GIROD et de Madame Brigitte LUX.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélégation est donnée à Madame Brigitte LUX, directrice départementale adjointe, et à Monsieur Eric FARGES, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, sur le budget opérationnel de programme 354, pour des opérations dont le coût est supérieur à 15 000 €, en qualité de responsable de centre de coût.

Article 3 :

L'arrêté du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature de la DDETSPP en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Signé : Emmanuel GIROD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 21 août 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

**Subdélégation de signature pour la gestion financière
des cités administratives de Colmar et de Mulhouse**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O.R.F. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier MENETTE, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse ;

ARRETE :

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MENETTE, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, et, à Mme Jasia BOULAHSSA, administratrice des finances publiques adjointe, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 2023 visé ci-dessus.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse.

Art. 3 : Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin et des cités administratives de Colmar et de Mulhouse pendant deux mois.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

Colmar, le 21 août 2023

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O.R.F. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021, paru au J.O.R.F. du 26 janvier 2021, portant détachement de M. Pierre GALAND dans le grade d'administrateur des finances publiques et affectation dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 21 août 2023 précité autorisant M. Pierre GALAND à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALAND, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 21 août 2023 seront exercées par :

- Mme Jasia BOULAHSSA, administratrice des finances publiques adjointe ;
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Carole-Anne DIDIER, inspectrice des finances publiques ;
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques ;
- Mmes Estelle BERNHARD et Pascale RIEDINGER, agentes de catégorie B.

au titre des BOP 156, 218, 362, 723 et 907.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALAND, les délégations qui lui sont conférées au titre du programme 723 « Contributions aux dépenses immobilières » par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 21 août 2023 seront exercées par :

- Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Amélie GIL, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : Délégation est donnée dans le cadre de la validation des opérations dans CHORUS Formulaire à :

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- M. Patrice ANCIEN, agent de catégorie B ;
- Mme Pascale RIEDINGER, agente de catégorie B ;
- Mme Fabienne WAGNER, agente de catégorie B ;
- Mme Aline ALTINKAYA, agente de catégorie C ;
- Mme Marie-Thérèse FIERRO, agente de catégorie C ;
- Mme Christine REBERT, agente de catégorie C .

Article 4 : Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques,

● en tant que gestionnaires valideurs à :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Elodie THOMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Céline LOUIS, contractuelle de catégorie B ;
- Mme Sabine FUHRMANN, agente de catégorie C.

● en tant que signataires de rétablissements de crédit et titres de perception à :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Elodie THOMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Florence SOYEUX, agente de catégorie B ;
- M. Sacha VITTONATO, agent de catégorie B.

Article 5 : La présente décision abroge la décision du 15 septembre 2022 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques,

Signé

Pierre GALAND

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

Colmar, le 21 août 2023

Arrêté préfectoral portant

Subdélégation de signature en matière domaniale

Le Préfet du département du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O.R.F. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier MENETTE, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Xavier MENETTE, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Xavier MENETTE sera exercée par M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, directeur adjoint, ou par Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Missions domaniales.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Xavier MENETTE, délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à Mme Amélie GIL, inspectrice des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Xavier MENETTE, délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à M. Sébastien PAFFENHOFF, inspecteur des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le Préfet du Haut-Rhin,
Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION

Arrêté 2023-01 du 21 août 2023

**portant subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 21 août 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU l'organigramme du service ;

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental adjoint des Territoires et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, adjoint au Directeur et Chef du SEEEN, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 21 août 2022 et dans l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 22 juillet 2021, tous deux visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'annexe 1 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin et dans l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin, tous deux visés ci-dessus :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pierre SCHERRER	Adjoint au Directeur et Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag. VIII Administration générale
M. Philippe SCHOTT	Chef du Service Agriculture et Développement Rural	Agriculture et développement rural : Paragraphe II ; Paragraphe III a 4 , uniquement pour les actes liés à la gestion des prairies en zone vulnérable ; Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
M. Philippe GEROMETTA	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières : * paragraphe IV a 1, 3 à 9 * Transports exceptionnels : décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans les départements du Bas-Rhin (délégation préfète du Bas-Rhin au DDT, cf visa) et du Haut-Rhin (paragraphe IV a 2) Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 6, Transports –, VII c, Défense - Commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiments VII e Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance,	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V

	Aménagement et Urbanisme	<p>Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1)</p> <p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;</p>
Mme Odile BAUMANN	Cheffe du Service Habitat et Bâtiments Durables	<p>Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1)</p> <p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;</p>
Mme Cécile ALBRECH	Cheffe de la Mission d'Intelligence Territoriale	<p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;</p>
Mme Sylvie CAILLEBOTTE	Cheffe de la Mission Communication et Qualité	<p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;</p>
M. Vivien GARNIER	Chef de la Mission d'appui à la direction et	<p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et</p>

	de l'expertise juridique	régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
--	--------------------------	---

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, leurs collaborateurs ci-dessous sont habilités à l'effet de signer certains actes dont ils ont la charge :

Mme Claire FANINA-PAVOT (à compter du 11 septembre 2023)	Adjointe au chef de service Agriculture et Développement Rural Cheffe du Bureau foncier filières crises	Agriculture et développement rural - Paragraphe II Paragraphe III a 4 , uniquement pour les actes liés à la gestion des prairies en zone vulnérable. Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Antoine WAGNER	Chef du Bureau aides directes	Agriculture et développement rural : Paragraphe II a 4, II a 5 et II a 7 ; Paragraphe III a 4 , uniquement pour les actes liés à la gestion des prairies en zone vulnérable. Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Véronique MAS	Cheffe du Bureau agriculture et territoires	Agriculture et développement rural - Paragraphe II Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Christophe KAUFFMANN	Adjoint au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – paragraphe VIII Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;
M. Patrick THIRION	Chef du Bureau risque inondation et ouvrages domaniaux	- Protection eau, environnement, espaces naturels gestion forestière - parag. III - Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag VIII Administration générale, uniquement les actes

		suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Gaëtan LALÈS	Chef du Bureau eau et milieux aquatiques	- Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Isabelle MONTRIEUL	Adjointe au Chef du Bureau eau et milieux aquatiques	- Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière parag III a 1, III a 2, III a 3 et III a 4 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Sébastien SCHULTZ	Chef du Bureau nature, chasse et forêt	- Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Joël GOLDSCHMIDT	Adjoint au chef du STRS	- Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières : * paragraphes IV a 1, 3 à 9, * Transports exceptionnels : décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans les départements du Bas-Rhin (délégation préfète du Bas-Rhin au DDT, cf visa) et du Haut-Rhin (paragraphe IV a 2) Aménagement durable des territoires et urbanisme , VI e 6 Transports – , VII c Défense - Commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiments VII e - Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;
Mme Karine JACOBBERGER	Cheffe du Bureau éducation routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale, uniquement les actes

		suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Sandra WOLFARTH	Adjointe à la cheffe du Bureau éducation routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Jean-Michel COMESSE	Chef du Bureau gestion de crises, transport bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a 3 à 9 Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 6 Transports – VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 7 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Odile PREVOT	Adjointe au chef de bureau gestion de crises, transport bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a 3 à 9 Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 6 Transports – VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 7 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Léna MARY DIT MARINIER	Cheffe du bureau transports exceptionnels interdépartemental 68/67	Transports exceptionnels : décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans les départements du Bas-Rhin (délégation préfète du Bas-Rhin au DDT, cf visa) et du Haut-Rhin (paragraphe IV a 2), Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais
Mme Claire BERGER	Adjointe au chef du service connaissance, aménagement et	Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à

	urbanisme	destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;
Mélanie HABY	Cheffe du Bureau prospective, appui Territorial et énergie	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Dominique ROEHN	Adjoint au chef du Bureau ADS – fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Françoise CERULLO	Adjointe au chef du Bureau ADS – fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Gaëlle THAUVIN	Cheffe du Bureau urbanisme, planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Yannis DUPIN	Adjoint au Chef du bureau urbanisme, planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus)

		Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Olivier TARAUD	Adjoint au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1 ; à l'exception du VI e 9) Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;
M. Etienne RIEUX	Chef du Bureau bâtiments durables	Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.13 à V a 3.17 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais
M. Guillaume EBERLIN	Chef du Bureau parc privé	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Daisy MAGNY	Cheffe du Bureau des politiques locales de l'habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Nicole BRETAR	Cheffe du Bureau accessibilité	Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.14 à V a 3.17 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Yves WERTENBERG	Chef du Bureau renouvellement	Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.6

M. Laurent DONTENVILL	urbain - logement social Adjoint au chef de bureau	Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mmes et MM. Annie MORGENTHALER, Emilie BALLARIN, Didier GROSSETETE, Sébastien NOGUELOU, Marie-Madeleine JONAS, Mathilde ROELLINGER et Sylvie TOUSSAINT, Marie VANNIEZ Véronique EHINGER (à compter du 1 ^{er} septembre 2023)	Chefs de bureau, adjoints, chefs de pôle, chargés de mission Assistante de direction et assistante de direction par intérim	Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ; saisie dans l'outil Chorus DT des autorisations d'effectuer des missions et des états de frais sur accord de la direction

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 17 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

À Colmar, le 21 août 2023

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
signé

Arnaud REVEL



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION

Arrêté 2023-02 du 21 août 2023

**portant subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
pour l'exercice de
la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,
de responsable d'unité opérationnelle et
de responsable de centre de coût**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable d'unités opérationnelles au titre des ministères et programmes précités ;
- VU l'organigramme du service ;

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est accordée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental adjoint des Territoires et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, adjoint au Directeur et Chef du SEEEN portant sur les recettes et les dépenses imputées sur les programmes listés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est accordée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental adjoint des Territoires et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, adjoint au Directeur et Chef du SEEEN, à effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour constater et liquider les recettes, pour constater et liquider les dépenses.

Cette subdélégation est également accordée, dans le périmètre de leur service, à :

- Mme Odile BAUMANN, Cheffe du SHBD ou son intérimaire
- M. Romain COURTET, Chef du SCAU ou son intérimaire
- M. Philippe GEROMETTA Chef du STRS ou son intérimaire
- M. Philippe SCHOTT, chef du SADR ou son intérimaire

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, aux fins de valider les engagements juridiques et de constater et certifier les services faits dans leur périmètre d'activités. Ces procédures peuvent être effectuées via CHORUS formulaire ou par des procédures distinctes :

Services	Agents
BOP 354 : Direction (Centre coût DDT68 – pour les activités liées à la communication et la Qualité)	Mme Sylvie CAILLEBOTTE, Cheffe de la Mission Communication et Qualité
BOP 135 : Service Habitat et Bâtiments Durables	M. Olivier TARAUD, Adjoint au Chef de Service M. Etienne RIEUX, Chef du Bureau Bâtiments Durables M. Guillaume EBERLIN, Chef du Bureau Parc Privé M. Yves WERTENBERG, Chef du Bureau Renouvellement Urbain Logement Social Mme Daisy MAGNY, cheffe du bureau des Politiques Locales de l'Habitat Mme Audrey BARBIER, chargée de mission habitat et aides à la pierre Mme Nicole BRETAR, Cheffe du Bureau Accessibilité Mme Stéphanie BOVAGNET, Bureau des Politiques Locales de l'Habitat : saisie de la demande de subvention et validation dans CHORUS uniquement
BOP 207 : Service Transports, Risques et sécurité	M. Joël GOLDSCHMIDT, Adjoint au chef de service Mme Karine JACOBBERGER, Cheffe du Bureau Éducation Routière Mme Emilie BALLARIN, Cheffe du Bureau Sécurité Routière et Coordination
BOP 135 : Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme	Mme Claire BERGER, Adjointe au Chef de service Mme Gaëlle THAUVIN, Cheffe du Bureau Urbanisme, Planification Territoriale
BOP 113 et 149 : Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	M. Christophe KAUFFMANN, Adjoint au chef de service. M. Gaëtan LALÈS, Chef du Bureau Eau et Milieux Aquatiques M. Sébastien SCHULTZ, Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt

	M. Patrick THIRION, Bureau Risque Inondation et Ouvrages Domaniaux
--	---

ARTICLE 4 :

Les états des frais de déplacement hors circuit CHORUS DT sont signés par le supérieur hiérarchique de l'agent.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 17 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général pour information.

À Colmar, le 21 août 2023

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
signé

Arnaud REVEL



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION

Arrêté 2023-03 du 21 août 2023

**portant subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
en matière de
marchés publics, d'accords-cadres et d'octroi de subventions**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin en matière de marchés publics, d'accords-cadres et d'octroi de subventions ;
- VU l'organigramme du service ;

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental adjoint des Territoires et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, adjoint au Directeur et Chef du SEEN.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres dans le cadre de leurs compétences et attributions et dans la limite des crédits ouverts à :

M. SCHERRER Pierre	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
M. SCHOTT Philippe	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
M. GEROMETTA Philippe	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité)
M. COURTET Romain	Chef du SCAU (Service Connaissance Aménagement et Urbanisme)
Mme BAUMANN Odile	Cheffe du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures, de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 30 000 € HT hors BOP 354	

Mme FANINA-PAVOT Claire (à compter du 11 septembre 2023)	SADR/Adjointe au Chef de service
Mme BERGER Claire	SCAU/Adjointe au Chef de service
M. TARAUD Olivier	SHBD/Adjoint à la Cheffe de service
M. GOLDSCHMIDT Joël	STRS/Adjoint au chef de service
M. KAUFFMANN Christophe	SEEEN/Adjoint au Chef de service
M. THIRION Patrick	SEEEN/Chef du bureau risque inondation et ouvrages domaniaux
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures, de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 10 000 € HT hors BOP 354	

Mme CAILLEBOTTE Sylvie	Cheffe de la Mission communication et Qualité
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures, services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 4 000 € HT y compris BOP 354	

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée pour signer les décisions d'octroi de subventions dans le cadre de leurs compétences et attributions dans la limite des crédits ouverts à :

M. SCHERRER Pierre	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
M. SCHOTT Philippe	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
M. GEROMETTA Philippe	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité)
M. COURTET Romain	Chef du SCAU (Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme)

M. SCHERRER Pierre	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
Mme BAUMANN Odile	Cheffe du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
Pour les montants inférieurs à 15 000 € HT hors BOP 354.	

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 17 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général pour information.

À Colmar, le 21 août 2023

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
signé

Arnaud REVEL



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

**Arrêté n° 2023-017-BPP du 26 juillet 2023
portant approbation du programme d'actions 2023
de la délégation locale de l'Anah sur le territoire non délégué du Haut-Rhin**

**Le préfet du Haut-Rhin,
chevalier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10 ;
- VU la décision n° 2022-020-BPP du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Haut-Rhin ;
- VU la circulaire C 2022/48 du 22 décembre 2022 de la directrice générale de l'Anah relative aux priorités 2023 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah et aux orientations pour la gestion 2023 ;
- VU l'avis favorable du 02 mai 2023 de la commission locale d'amélioration de l'habitat du territoire non délégué du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le programme d'actions 2023 de la délégation locale du Haut-Rhin, applicable sur le territoire non délégué et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 26 juillet 2023

Le directeur départemental
des territoires du Haut-Rhin,
délégué adjoint de l'Anah dans le Haut-Rhin
signé
Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique); dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**Délégation locale de l'Anah
dans le Haut-Rhin**

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service habitat et bâtiments durables

**Programme d'actions 2023
du territoire non délégué du Haut-Rhin**

Table des matières

Préambule.....	2
1. Les priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets.....	2
1.1. Propriétaires occupants.....	2
1.2. Propriétaires bailleurs.....	4
1.3. Copropriétés.....	5
1.4. Copropriétés en difficultés.....	5
1.5. Ingénierie.....	6
1.6. Obligation de recourir à une prestation d'accompagnement.....	6
2. Les modalités financières d'intervention.....	6
2.1. Propriétaires occupants.....	6
2.2. Propriétaires bailleurs.....	6
2.3. Copropriétés.....	6
2.4. Copropriétés en difficultés.....	6
2.5. Ingénierie.....	6
3. le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventionnements : loc'avantages.....	7

PRÉAMBULE

En application des dispositions des articles R. 321-10, R. 321-10-1 et R. 321-11 du Code de la construction et de l'habitation, le programme d'actions établi par le délégué de l'Anah dans le département pour le territoire non délégué du Haut-Rhin est soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat. Le territoire non délégué est constitué de l'ensemble des communes du département à l'exception de celles membres de Mulhouse Alsace agglomération.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et le cas échéant de la connaissance du marché local.

Son contenu est défini par le règlement général de l'Anah et doit comprendre à minima :

- les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets,
- les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence,
- le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux,
- un état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat,
- les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.

Le programme d'actions est le document de référence sur lequel sont basées localement les décisions d'octroi ou de rejet des aides de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat privé.

Il définit les principes d'action dans le cadre du contexte local.

Les loyers du conventionnement des logements des propriétaires bailleurs sont fixés au niveau national depuis l'entrée en vigueur du dispositif Loc'Avantages.

L'appréciation du délégué de l'Anah dans le département peut conduire à ne pas attribuer d'aide ou à minorer le taux de subvention en fonction de ces critères.

Les nouvelles dispositions nationales pour l'année 2023 sont :

- des moyens accordés à l'Anah au titre des aides à la pierre portés à 1,6 Md €, soit une hausse de 30 %
- un prolongement du dispositif MPR Copropriété avec un passage du plafond de travaux par logement de 15 000 € à 25 000 € et un doublement des primes individuelles, soit 1500 € pour les PO modestes et 3000 € pour les PO très modestes
- pour MPR Sérénité, une augmentation du plafond de travaux, qui passe de 30 000 € à 35 000 €
- une augmentation de l'objectif autonomie (40 000 dossiers à l'échelle nationale, 228 pour le territoire non délégué du Haut-Rhin)

Ce programme d'actions a fait l'objet d'un avis favorable lors de la réunion de la commission locale d'amélioration de l'habitat du 2 mai 2023. Le présent programme d'actions constitue le document de référence pour la mise en œuvre de la politique de l'Anah sur le territoire non délégué du Haut-Rhin.

1. LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

Les dispositions du présent chapitre portent sur toutes les demandes de subvention et les demandes relatives au conventionnement sans travaux, déposées sur le territoire non délégué du Haut-Rhin (le Haut-Rhin hors Mulhouse Alsace agglomération).

1.1. Propriétaires occupants

Le régime d'aides applicable est défini dans les délibérations n° 2022-49 du conseil d'administration de l'Anah.

Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah pour les propriétaires occupants (mentionnés au 2° du I de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation), les personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (mentionnées au 3° du I de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation) et les locataires (mentionnés au 5° du I de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation) portent sur les demandes suivantes :

- 1) la réalisation de travaux suite à une procédure d'habitat indigne (arrêté) ; les travaux réalisés doivent également concourir, sauf exception justifiée par l'opérateur, à l'amélioration de la performance énergétique du logement ;
- 2) la réalisation de travaux accompagnés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) de Guebwiller, Soultz, Buhl, Issenheim et de Neuf-Brisach :
 - les travaux financés par « Ma Prime Rénov Sérénité » ne doivent pas conduire à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et permettre d'atteindre une « étiquette du logement » correspondant au moins à une étiquette « E » incluse
 - les travaux financés dans un logement en copropriété doivent s'inscrire, lorsque la situation technique de la copropriété le permet, dans une démarche de rénovation de la copropriété ;
- 3) la réalisation de travaux d'économie d'énergie de ménages accompagnés dans le cadre du programme d'intérêt général « habiter mieux 68 » de la collectivité européenne d'Alsace :
 - les travaux financés par « Ma Prime Rénov Sérénité » doivent permettre de sortir le logement de la précarité énergétique, soit présenter une étiquette énergétique à minima E après travaux ;
 - les travaux financés dans un logement en copropriété doivent s'inscrire, lorsque la situation technique de la copropriété le permet, dans une démarche de rénovation de la copropriété ;
- 4) la réalisation de travaux permettant d'assurer le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap ;
- 5) la réalisation de travaux permettant de sortir d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat) ou de dégradation très importante (rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat). Les travaux réalisés doivent également concourir à l'amélioration de la performance énergétique du logement.

Les demandes ne répondant pas aux priorités définies ci-dessus ne sont pas prioritaires, notamment :

- les demandes portant sur la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans un logement en copropriété sans cohérence avec une éventuelle rénovation énergétique de la dite copropriété ;
- la réalisation de travaux mobilisant l'aide « Ma Prime Rénov Sérénité » et ne permettant pas de traiter durablement la précarité énergétique (classe énergétique E après travaux suivant l'évaluation énergétique réalisée par l'opérateur).

L'opérateur accompagnant le ménage doit fournir à l'appui d'une demande de subvention les éléments suivants :

- l'évaluation de l'impact environnemental du logement avant et après travaux dans le cas d'une demande de subvention pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie ;
- l'évaluation de la performance énergétique du logement avant travaux dans le cas d'une demande de subvention pour la réalisation de travaux suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- un rapport justifiant la nécessité de réaliser les travaux induits lorsque la demande de financement porte également sur ces travaux ;
- un rapport circonstancié de la situation du logement et du ménage en cas de demande de financement ne permettant pas de sortir le logement de la classe énergétique F ou G ;
- le statut de propriété du logement : copropriété ou mono-propriété.

Les demandes relatives aux autres travaux au sens du c) du 2° de la délibération n° 2022-49 ne sont pas prioritaires à l'exception des travaux suivants pour les ménages très modestes :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriété en difficultés ;
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à la subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriété afin de faciliter les prises de décisions collectives.

1.2. Propriétaires bailleurs

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2022-50 du conseil d'administration de l'Anah.

Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah pour les propriétaires bailleurs et les autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, et pour les organismes agréés mentionnés au 1° et 6° du I au II de l'article R. 321-12 du même code portent sur les demandes suivantes :

- 1) dans le cas de situations de mal logement avérées suite à une procédure réglementaire, au travers de :
 - la réalisation de travaux suite à une procédure d'habitat indigne (arrêté) ; les travaux réalisés doivent également concourir, sauf exception justifiée par l'opérateur, à l'amélioration de la performance énergétique du logement ;
 - la suppression du risque saturnin ;
 - la réalisation de travaux suite à un constat de risque d'exposition au plomb mettant en évidence la présence de revêtements dégradés ;
- 2) dans le cas de logements occupés par des locataires en situation de mal logement, au travers de :
 - la réalisation de travaux à la suite d'une procédure relative au règlement sanitaire départemental ou d'un contrôle de non décence ;
 - la réalisation de travaux permettant de sortir d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat) ou de dégradation très importante (rapport

- d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) ;
- la réalisation de travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation moyenne au sens du rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) ;
- 3) la réalisation de travaux accompagnés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) de Guebwiller, Soultz, Buhl, Issenheim et de Neuf-Brisach ;
 - 4) la réalisation de travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé ou dégradé dans :
 - les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
 - les centres anciens des communes disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité et ne présentant pas de vacance significative dans le parc locatif social ;
 - les communes pour lesquelles un arrêté préfectoral instaure la procédure d'autorisation au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
 - 5) l'amélioration de la performance énergétique (classe énergétique E, F ou G avant travaux) ;
 - 6) la réalisation de logements accessibles aux ménages les plus modestes dans le cadre d'opération réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'insertion.

Les demandes ne répondant pas aux priorités définies ci-dessus ne sont pas prioritaires.

Les logements conventionnés sans travaux doivent présenter une performance énergétique à minima en classe E. Le diagnostic de performance énergétique ou tout autre justificatif de la performance énergétique du logement est transmis à l'appui de la demande de conventionnement.

Les demandes de subvention portant sur la réalisation de travaux permettant d'assurer le maintien à domicile d'un locataire personnes âgées ou en situation de handicap sont déposées par le locataire, sauf justification circonstanciée par l'opérateur.

1.3. Copropriétés

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2022-52 du conseil d'administration de l'Anah.

La rénovation énergétique des copropriétés mentionnées au 8° du I de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation dans le cadre de l'aide « Maprimerenov'Copropriétés » est une priorité de la délégation locale de l'Anah. Elle contribue à lutter contre le réchauffement climatique. Il est recommandé que les travaux réalisés doivent conduire à améliorer significativement l'étiquette énergétique de la copropriété (étiquette à minima E après travaux) et à en améliorer son impact environnemental (réduction des émissions de gaz à effet de serre).

Au regard en particulier des résultats de l'enquête sociale, les bailleurs seront incités par les opérateurs à pratiquer des loyers conventionnés.

1.4. Copropriétés en difficultés

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2022-53 du conseil d'administration de l'Anah.

La prévention et le redressement des copropriétés en difficultés mentionnées au 7° du I de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation est une priorité de la délégation locale de l'Anah.

1.5. Ingénierie

Le régime d'aides applicable est défini dans les délibérations n° 2021-44 et 2021-45 du conseil d'administration de l'Anah.

1.6. Obligation de recourir à une prestation d'accompagnement

En application de l'article 164 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique, le décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 rend obligatoire le recours à un accompagnateur agréé par l'Anah pour bénéficier de l'aide « MaPrimeRénov' Sérénité », à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les prestations réalisées par l'accompagnateur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat. Elles impliquent notamment la réalisation obligatoire d'un audit énergétique (au lieu d'une évaluation énergétique) et d'une seconde visite après l'achèvement des travaux.

Les acteurs dits « historiques », réalisant déjà des missions d'accompagnement à la rénovation énergétique auprès des ménages (Espaces Conseil France Rénov' et opérateurs agréés ou habilités par l'Anah), sont réputés être agréés jusqu'au 31 août 2023.

À compter du 1^{er} septembre 2023, les opérateurs souhaitant exercer la mission d'accompagnement devront être agréés selon la procédure mise en place.

2. LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION

Les modalités financières d'intervention sont définies ci-dessous. Dans tous les cas, la décision de financement d'une demande de subvention se fait en application de l'article 11 du règlement général de l'Anah prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

2.1. Propriétaires occupants

Les modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.2. Propriétaires bailleurs

Les modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs et les organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.3. Copropriétés

Les modalités financières d'intervention pour les copropriétés fragiles ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.4. Copropriétés en difficultés

Les modalités financières d'intervention pour les copropriétés fragiles ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.5. Ingénierie

Le financement des parts fixes et parts variables du suivi animation est conditionné à l'atteinte des objectifs, au respect de la charte des bonnes pratiques entre opérateurs et instructeurs, à la qualité des dossiers déposés (dont la valorisation de l'ensemble des aides publiques et des aides publiques directes) et à la maîtrise des délais de montage des dossiers dans un objectif d'une meilleure qualité de service rendu aux demandeurs. Ces éléments sont pris en compte dans le cadre des futures conventions de programme.

3. LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS APPLICABLES AUX CONVENTIONNEMENTS : LOC'AVANTAGES

Le décret n° 2022-465 du 31 mars 2022 précise les modalités de fixation des plafonds de loyer ainsi que les plafonds de ressources des locataires. Le dispositif Loc'avantages est opérationnel depuis le 1^{er} mars 2022.

Un simulateur de calcul du montant des loyers par commune est disponible à l'adresse suivante : <https://monprojet.anah.gouv.fr/> à la rubrique « *Je suis propriétaire bailleur* ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2023-018-BPLH du 16 août 2023
qui annule et remplace l'arrêté n° 2023- 008 – BPLH du 13 juillet 2023
fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Bartenheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L.302-9-2 suivants, et R. 302-14 à R. 302-26 ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
 - Vu** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;
 - Vu** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;
 - Vu** L'arrêté n° 2023- 008 – BPLH du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Bartenheim ;
- Considérant** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 2 novembre 2022 ;
- Considérant** le nombre de 108 logements locatifs sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 21 décembre 2022 ;
- Considérant** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2022 est de 6,01 %, ce qui représente un déficit de 252 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;
- Considérant** le potentiel fiscal par habitant de la commune ;
- Considérant** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Bartenheim, à 63 730,17 € (soixante-trois mille sept-cent trente euros et dix-sept centimes). Cette somme est affectée à l'Établissement Public Foncier d'Alsace.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

L'arrêté n° 2023- 008 – BPLH du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Bartenheim est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 16 août 2023

Le préfet,
signé
Christophe MAROT

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2023-019-BPLH du 16 août 2023
qui annule et remplace l'arrêté n° 2023 - 009 – BPLH du 13 juillet 2023
fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la
construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Blotzheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L.302-9-2 suivants, et R. 302-14 à R. 302-26 ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
 - Vu** le décret n° 25023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^o du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;
 - Vu** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;
 - Vu** L'arrêté n° 2023- 009 – BPLH du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Blotzheim ;
- Considérant** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22 décembre 2022 ;
- Considérant** le nombre de 232 logements locatifs sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 21 décembre 2022 ;
- Considérant** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2022 est de 10,07 %, ce qui représente un déficit de 229 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;
- Considérant** le potentiel fiscal par habitant de la commune ;
- Considérant** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Blotzheim, à 100 083,88 € (cent mille quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-huit centimes). Cette somme est affectée à l'Établissement Public Foncier d'Alsace.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

L'arrêté n° 2023- 009 – BPLH du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Blotzheim est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le 16 août 2023

Le préfet,
signé
Christophe MAROT

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Construction d'un magasin LIDL sur la commune principale Sierentz 68510.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 27/06/2023, présenté par LIDL , enregistré sous le n° **DIOTA-230627-163103-827-039** et relatif à Construction d'un magasin LIDL ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

LIDL

35 RUE STRASBOURG

67200 STRASBOURG

concernant :

Construction d'un magasin LIDL

dont la réalisation est prévue à :

- Sierentz 68510

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	1.39 ha	1.39 ha	D	Infiltration des eaux pluviales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/08/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230627-163103-827-039

Le code postal du projet (commune principale) est : Sierentz 68510

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Construction d'un magasin LIDL**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **77877008100017**

Organisme : **OTE INGENIERIE**

Nom : **HEITZ**

Prénom : **PAULINE**

Fonction : **CHARGEE D'ETUDES ENVIRONNEMENT**

Adresse email : **pauline.heitz@ote.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 367291077**

Mandat (Pièce jointe) : **MANDAT_DEPOT.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **34326262204901**

Raison sociale : **LIDL**

Forme Juridique : **Société en nom collectif**

Adresse en France

35 RUE STRASBOURG

67200 STRASBOURG

Signataire

Nom : **AMRI**

Prénom : **SAMY**

Qualité : **RESPONSABLE DE PROGRAMMES IMMOBILIERS**

Téléphone fixe : **+ 33 390299757**

Téléphone portable : + 33 643466396

Adresse email : samy.amri@lidl.fr

Référent

Nom : **AMRI**

Prénom : **SAMI**

Fonction : **RESPONSABLE DE PROGRAMMES IMMOBILIERS**

Téléphone fixe : + 33 390299757

Téléphone portable : + 33 643466396

Adresse email : samy.amri@lidl.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : samy.amri@lidl.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68510 Sierentz**

Numéro et voie ou lieu dit : **6 Rue Rogg-haas**

Géolocalisation du projet

X : **1034755**

Y : **6736863**

Projection : **Lambert 93**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE ILL NAPPE RHIN**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	1.39 ha	1.39 ha	D	Infiltration des eaux pluviales

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **RNT.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DOCUMENT_INCIDENCES_ET_ANNEXES.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **INCIDENCES_N2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **JUSTIFICATIF_MAITRISE_FONCIERE.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **ELEMENTS_GRAPHIQUES.pdf**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Aménagement lotiss. Biberacker Colmar sur la commune principale Colmar 68000.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 29/06/2023, présenté par BIEBERACKER AMENAGEMENT , enregistré sous le n° **DIOTA-230629-143501-393-015** et relatif à Aménagement lotiss. Biberacker Colmar ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

BIEBERACKER AMENAGEMENT

10 PLACE COLMAR

68000 COLMAR

concernant :

Aménagement lotiss. Biberacker Colmar

dont la réalisation est prévue à :

- Colmar 68000

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	1	1	D	

2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	2.89 ha	2.89 ha	D	
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	17 000 m3	17 000 m3	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29/08/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du

présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230629-143501-393-015

Le code postal du projet (commune principale) est : Colmar 68000

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Aménagement lotiss. Biberacker Colmar**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Non**

* Nom de l'autorisation ou de la déclaration Jusqu'à 250 caractères autorisés	* Date de dépôt Date au format JJ/MM /AAAA	* Organisme en charge de l' instruction Jusqu'à 100 caractères autorisés
Permis d'aménager	05/06/2023	Mairie de Colmar

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **47830673100033**

Organisme : **SETUI**

Nom : **BASS**

Prénom : **PAUL**

Fonction : **PRESIDENT**

Adresse email : **manon.gindrat@setui.fr**

Téléphone fixe : + **33 389203972**

Téléphone portable : + **33 762670870**

Mandat (Pièce jointe) : **MANDAT.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **84182025100012**

Raison sociale : **BIEBERACKER AMENAGEMENT**

Forme Juridique : **Société à responsabilité limitée (sans autre indication)**

Adresse en France

10 PLACE COLMAR

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **GEORGENTHUM**

Prénom : **Stephan**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + **33 389229510**

Téléphone portable : + **33 675478845**

Adresse email : **a.munsch@sovia-68.fr**

Référent

Nom : **GINDRAT**

Prénom : **Manon**

Fonction : **chargée d'affaires**

Téléphone fixe : + **33 389203972**

Téléphone portable : + **33 762670870**

Adresse email : **manon.gindrat@setui.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **manon.gindrat@setui.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68000 Colmar**

Numéro et voie ou lieu dit : **13 Biberacker-Weg**

Géolocalisation du projet

X : **1024302**

Y : **6782265**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III-nappe-Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	1	1	D	
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	2.89 ha	2.89 ha	D	
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	17 000 m3	17 000 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **DLE_Biberacker_Résumé non technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DLE-Lotissement-Biberacker_études incidences.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **DLE-Lotissement-Biberacker_incidences Natura2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Justificatif de maitrise foncière.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **DLE_Biberacker_plans.pdf**

Fichier supplémentaire : **DLE-Lotissement-Biberacker.pdf**

Précisions : **Un dossier Loi sur l'Eau a été déposé pour le présent projet (enregistré sous le n° 68-2019-00051), pour lequel une autorisation a été attribuée en date du 1er avril 2019. Le projet a depuis beaucoup évolué pour répondre aux demandes de Colmar Agglomération : infiltration par noues et non par pavés infiltrants, ainsi que la modification de l'emprise. Le présent dossier annule et remplace le premier dossier Loi sur l'Eau déposé pour le lotissement « Biberacker ».**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2023-48 du 17 août 2023 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la société SAGE Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2023-01 du 25 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la demande du 08 juin 2023 de la société SAGE Environnement ;
- Vu l'avis favorable du 27 juillet 2023 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de la société SAGE Environnement ;
- Vu l'avis favorable du 09 août 2023 de l'office français de la biodiversité sur la demande de la société SAGE Environnement ;

Considérant la mission de suivie piscicole attribuée par le Centre d'Ingénierie Hydraulique (CIH) d'Électricité De France (EDF) à la société SAGE Environnement ;

Considérant les attestations de compétences et les attestations d'habilitations du personnel du bureau d'études SAGE Environnement relatives à la pêche à l'électricité ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAGE Environnement – 12 avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins – 74 940 ANNECY-LE-VIEUX est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet des opérations

Mise en œuvre de pêches électriques à la demande du CIH d'EDF afin d'alimenter le suivi génétique des peuplements piscicoles du Vieux Rhin et du bras du Petit Rhin suite aux opérations de renaturation de septembre 2014. Ces opérations permettent d'apprécier la viabilité des populations en place et le capital de géniteurs contribuant à la reproduction.

Article 3 : Responsables techniques habilités à la mise en œuvre des opérations

DUMOUTIER	Quentin
RENAHY	Simon
VAUDAUX	Pascal
VULLIET	Jean-Philippe
RIVIÈRE	Paulin

La constitution de l'équipe de pêche peut fluctuer d'une opération à l'autre et ses membres sont définis par les responsables techniques et sont placés sous leur responsabilité tout au long de l'action de pêche électrique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 14 août 2023 au 15 octobre 2023.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les moyens de captures autorisés sont uniquement les moyens matériels portés à la connaissance de l'administration lors de la demande de pêches scientifiques formulée par SAGE Environnement. À savoir :

- Un groupe *Héron* de 1 à 4 anodes ;
- Un groupe *Martin-Pêcheur* ;
- Un groupe *EFKO 1 700* portable de 1 à 2 anodes ;
- Des épuisettes emmanchées ;
- Équipements de stockage du poisson (seaux, viviers, bacs de rétention rivière) ;
- Équipements de traitement du poisson (anesthésique, désinfectant, outils biométriques) ;

- Équipements de protection du personnel ;
- Des caissons isothermes, d'un volume de 100 litres, à oxygénation contrôlée alimentés par bouteille à oxygène équipée d'un détendeur et d'un distributeur quatre sorties propres à chaque caisson ;
- Équipements portatifs oxythermomètres ;
- Des épuisettes de récupération ;
- Des véhicules de transport avec remorques pouvant accepter de 2 à 4 caissons isothermes.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté dans le milieu aquatique sur site sauf dans les cas suivants :

- Les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- Les poissons capturés en mauvais état sanitaire seront détruits par le titulaire de l'autorisation ;
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter les équipements (matériel de pêche et matériel de protection) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies piscicoles dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Il appartient au pétitionnaire ou aux responsables techniques sur site de respecter ou faire respecter les règles ci-après :

- Le port, par tous les participants à l'opération de pêche, d'équipements isolants adaptés aux tensions électriques mises en jeu (bottes, gants, cuissardes ou pantalons) ;
- La bonne formation des membres de l'équipe de pêche aux règles de sécurité à observer lors d'opérations de pêche électrique ;
- Minimum deux des membres de l'escouade de pêche sont formés à l'administration des premiers soins de secourisme aux victimes d'accident électrique ;
- Un maintien en parfait état de sécurité et un contrôle annuel, auprès d'un organisme certifié, des installations de pêche électrique ;
- Toute opération de pêche à l'électricité est pratiquée uniquement par une équipe placée sous l'autorité d'une personne spécialement désignée et habilitée pour veiller à l'application des mesures de sécurité.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui lui sont liés que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le détenteur de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux précis de captures, les moyens mis en œuvre ainsi que la destination des poissons capturés aux acteurs ci-dessous :

- Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- Service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- La Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;
- Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le possesseur de la présente autorisation est tenu de communiquer un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le récipiendaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Port et présentation de l'autorisation

Les modalités de déplacement, hors sentiers, de l'équipe de pêche au sein de la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne sont conditionnés par l'autorisation écrite du gestionnaire. Le demandeur est tenu de respecter le caractère restrictif de l'autorisation concernant les actions tolérées par le gérant au sein de la réserve.

Article 13 : Port et présentation de l'autorisation préfectorale

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'intervention doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter lors de tout contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, les agents assermentés du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 août 2023

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

SIGNE

Christophe KAUFFMANN

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 17 août 2023

portant autorisation de capture et de transport de poissons dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

OBJET :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : Nom :
 Qualité :
 Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle : Nom :
 Qualité :
 Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

Espèces	Quantité	Lieu de capture	Lieu de transfert

Observations éventuelles :

Visa de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
Service départemental de l'office français de la biodiversité ;
La Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;
Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ
BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté n° 075-PR du 21 août 2023
portant modification de l'arrêté n°00109 - PR du 6 août 2019
portant attribution d'une subvention de l'État pour les études et actions de prévention ou de
protection contre les risques naturels des collectivités territoriales, modifié**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n°2, en date du 30 mars 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 181, action 14 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'arrêté n°00109 - PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté n°0055 - PR du 2 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n°00109 - PR du 6 août 2019 ;
- VU le procès-verbal de la délibération du Syndicat Mixte de la Doller du 13 mars 2023 autorisant la signature, et la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 confiant à Rivières de Haute-Alsace le soin de réaliser les études de dangers des ouvrages hydrauliques de protection ;

VU la demande de Rivières de Haute-Alsace du 5 juillet 2023 énonçant le besoin d'études géotechniques complémentaires, et le lancement de nouvelles études de dangers, dans la cadre de la mise en œuvre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la demande complémentaire de subventions des études géotechniques et des études de dangers de Rivières de Haute-Alsace est justifiée d'un point de vue technique afin de répondre aux exigences du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que cette demande prévoit un échancier échelonné jusqu'en 2029 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté 00109 PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

➤ Article 1 :

Le contenu de l'article 1 est remplacé par le texte suivant :

Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 76 000 € (soixante-seize mille euros) est attribuée à Rivières de Haute-Alsace (n° SIRET : 200 076 040 00019), Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR, pour le projet intitulé « Études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le bassin versant de la DOLLER, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

➤ Article 2 :

Le contenu de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 0181, action 14FB0104 (axe ministériel inondations).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **76 000 €** (soixante-seize mille euros) correspondant à un taux de subvention de **50 %** du coût éligible des travaux estimé à **152 000 € HT** (cent cinquante-deux mille euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

➤ Article 3 :

La phrase : « La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 30/06/2024, en lieu et place du 31/12/2022 » est remplacée par la phrase : « La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 01/04/2029. »

Le reste de l'article est inchangé.

➤ Annexe 1 : Annexe technique et financière

Le corps du chapitre 2 (Composition de l'assiette éligible) est remplacé par le texte suivant :

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable arrêté antérieur	Montant subventionnable demande 2023	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
DOLLER	Dolleren	14 000	8 000	22 000	11 000	2023-2029
DOLLER	Heimsbrunn	0	12 000	12 000	6 000	2023-2029
DOLLER	Kirchberg-Niederbruck	14 000	8 000	22 000	11 000	2023-2029
DOLLER	Lauw	14 000	8 000	22 000	11 000	2023-2029
DOLLER	Lutterbach	14 000	8 000	22 000	11 000	2023-2029
DOLLER	Reiningue	14 000	16 000	30 000	15 000	2023-2029
DOLLER	Sentheim	14 000	8 000	22 000	11 000	2023-2029
Totaux		84 000 €	68 000 €	152 000 €	76 000 €	

Le reste de l'annexe est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Arnaud Revel

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté n° 0076-PR du 21 août 2023
portant attribution d'une subvention de l'État pour les études et actions de prévention ou de
protection contre les risques naturels des collectivités territoriales**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n°2, en date du 30 mars 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 181, action 14 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU le procès-verbal des délibérations du Syndicat Mixte de la Thur amont du 11 février 2020 autorisant la signature, et la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 18 avril 2020 confiant à Rivières de Haute-Alsace le soin de réaliser les études de dangers des ouvrages hydrauliques de protection;
- VU le procès verbal des délibérations du Syndicat Mixte de la Thur aval du 22 janvier 2020 autorisant la signature, et la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 18 avril 2020 confiant à Rivières de Haute-Alsace le soin de réaliser les études de dangers des ouvrages hydrauliques de protection;
- VU la demande de subvention présentée par le Syndicat Mixte Ouvert « Rivières de Haute-Alsace » en date du 5 juillet 2023 ;
- VU l'accusé de réception du dossier en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de subventions des études de dangers et des études géotechniques de Rivières de Haute-Alsace est justifiée dans la mesure où elle contribue à répondre aux exigences du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 85 288 € (quatre-vingt-cinq mille deux-cent-quatre-vingt-huit euros) est attribuée à Rivières de Haute-Alsace (n° SIRET : FR 200 076 040 00019), 100 avenue d'Alsace, BP20351, 68 006 Colmar cedex, pour le projet intitulé « Études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le périmètre du bassin versant de la THUR, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

Article 2 – Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 0181, action 14FB0104 (axe ministériel inondations).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **85 288 €** (quatre-vingt-cinq mille deux-cent-quatre-vingt-huit euros) correspondant à un taux de subvention de **50 %** du coût éligible des travaux estimé à **170 576 € HT** (cent-soixante-dix mille cinq-cent-soixante-seize euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 01/04/2029. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 – Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :

- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :

- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif ;
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des

dépenses réellement effectuées ;

– la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France 1 rue de la Vrillière 75001 Paris

TITULAIRE : paierie de la CEA

IBAN : FR 43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 – Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente, qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

– si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation ;

– si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;

– le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;

– à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 – Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 – Pièces annexes

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la THUR »

1- Description du projet

Intitulé du projet : qualification en « systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques » des ouvrages hydrauliques de protection existants sur le périmètre du bassin versant de la THUR.

Suite au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations, il est nécessaire de réaliser les dossiers d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement. La demande de subvention vise à réaliser ces dossiers et notamment de réaliser ou de reprendre les études de danger (EDD) déjà réalisées afin de correspondre aux attentes de l'arrêté du 7 avril 2017.

2- Composition de l'assiette éligible

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
THUR AMONT	Cernay rive droite	24 000	12 000	2023 à 2029
THUR AMONT	Cernay rive gauche	24 000	12 000	2023 à 2029
THUR AMONT	Moosch	41 000	20 500	2023 à 2029
THUR AMONT	Ranspach	14 000	7 000	2023 à 2029
THUR AMONT	Vieux-Thann	22 000	11 000	2023 à 2029
THUR AVAL	Ensisheim Pulversheim	25 576	12 788	2023 à 2029
THUR AVAL	Staffelfelden rive droite	12 000	6 000	2023 à 2029
THUR AVAL	Staffelfelden rive gauche	8 000	4 000	2023 à 2029
Totaux		170 576 €	85 288 €	

Article 9 – Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe 1) ;
Modèle récapitulatif des dépenses (annexe 2).

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 AOUT 2023

Le directeur départemental des territoires,

Arnaud Revel

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté n° 0077-PR du 21 août 2023
portant modification de l'arrêté n°00111 - PR du 6 août 2019
portant attribution d'une subvention de l'État pour les études et actions de prévention ou de
protection contre les risques naturels des collectivités territoriales**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n°2, en date du 30 mars 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 181, action 14 ;
- VU l'arrêté n°00111 - PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté n°0040 - PR du 24 juin 2022 portant modification de l'arrêté n°00111 - PR du 6 août 2022 ;
- VU le procès-verbal de la délibération du Syndicat Mixte de l'Ill du 21 mars 2023, autorisant la signature et la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 confiant à Rivières de Haute-Alsace le soin de réaliser les études de dangers des ouvrages hydrauliques de protection ;
- VU la demande de Rivières de Haute-Alsace du 5 juillet 2023 énonçant le besoin d'études géotechniques complémentaires, et le lancement de nouvelles études de dangers, dans la cadre de la mise en œuvre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux

règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la demande complémentaire de subventions des études géotechniques et des études de dangers de Rivières de Haute-Alsace est justifiée d'un point de vue technique afin de répondre aux exigences du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que cette demande prévoit un échancier échelonné jusqu'en 2029 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté 00111 PR du 6 août 2019 est modifié comme suit :

➤ Article 1 :

Le contenu de l'article 1 est remplacé par le texte suivant :

Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 298 524 € (deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent-vingt-quatre euros) est attribuée à Rivières de Haute-Alsace – Syndicat Mixte du Bassin de l'ILL (n° SIRET : 200 076 040 00019), Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR, pour le projet intitulé « Études de danger en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le bassin versant de l'III, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

➤ Article 2 :

Le contenu de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 0181, action 14FB0104 (axe ministériel inondations).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **298 524 €** (deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent-vingt-quatre euros) correspondant à un taux de subvention de

50 % du coût éligible des travaux estimé à **597 048 € HT** (cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille quarante-huit euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

➤ Article 3 :

La phrase : « La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 30/06/2024, en lieu et place du 31/12/2022 » est remplacée par la phrase : « La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 01/04/2029. »

Le reste de l'article est inchangé.

➤ Annexe 1 : Annexe technique et financière

Le corps du chapitre 2 (Composition de l'assiette éligible) est remplacé par le texte suivant :

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable arrêté antérieur	Montant subventionnable demande 2023	Montant subventionnable total retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
ILL	Altkirch	14 000	8 000	22 000	11 000	2023-2029
ILL	Biltzheim Meyenheim Sundhoffen RG	23 104	24 000	47 104	23 552	2023-2029
ILL	Brunnstatt- Didenheim	20 000	24 000	44 000	22 000	2023-2029
ILL	Colmar rive gauche (aval VNF)	0	8 000	8 000	4 000	2023-2029
ILL	Dollerbaechlein/ Thurbaechlein	14 000	0	14 000	7 000	2023-2029
ILL	Ensisheim rive droite	6 000	42 000	48 000	24 000	2023-2029
ILL	Ensisheim rive gauche	11 368	12 000	23 368	11 684	2023-2029
ILL	Holtzwihr	0	34 000	34 000	17 000	2023-2029
ILL	Horbourg Sundhoffen	6 000	16 000	22 000	11 000	2023-2029
ILL	Houssen	0	8 000	8 000	4 000	2023-2029

ILL	Illaeusern rive droite	0	24 000	24 000	12 000	2023-2029
ILL	Illaeusern rive gauche	0	16 000	16 000	8 000	2023-2029
ILL	Illfurth	14 000	32 000	46 000	23 000	2023-2029
ILL	Illzach	16 736	0	16 736	8 368	2023-2029
ILL	Meyenheim rive droite	6 000	8 000	14 000	7 000	2023-2029
ILL	Meyenheim rive gauche	6 000	8 000	14 000	7 000	2023-2029
ILL	Réguisheim	6 000	8 000	14 000	7 000	2023-2029
ILL	Ruelisheim	6 000	12 000	18 000	9 000	2023-2029
ILL	Sausheim	16 736	0	16 736	8 368	2023-2029
ILL	Sundhoffen RD Meyenheim	23 104	16 000	39 104	19 552	2023-2029
ILL	Tagolsheim	14 000	8 000	22 000	11 000	2023-2029
ILL	Walheim	14 000	32 000	46 000	23 000	2023-2029
ILL	Wittenheim	6 000	12 000	18 000	9 000	2023-2029
ILL	Zillisheim	14 000	8 000	22 000	11 000	2023-2029
Totaux		237 048 €	360 000 €	597 048 €	298 524 €	

Le reste de l'annexe est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté n° 0078-PR du 21 août 2023
portant attribution d'une subvention de l'État pour les études et actions de prévention ou de
protection contre les risques naturels des collectivités territoriales**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n°2, en date du 30 mars 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 181, action 14 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU le procès-verbal de la délibération du Syndicat Mixte de la Lauch du 9 mars 2023 autorisant la signature, et la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 confiant à Rivières de Haute-Alsace le soin de réaliser les études de dangers des ouvrages hydrauliques de protection;
- VU la demande de subvention présentée par le Syndicat Mixte Ouvert « Rivières de Haute-Alsace » en date du 5 juillet 2023 ;
- VU l'accusé de réception du dossier en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de subventions des études de dangers et des études géotechniques de Rivières de Haute-Alsace est justifiée dans la mesure où elle contribue à répondre aux exigences du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) est attribuée à Rivières de Haute-Alsace (n° SIRET : FR 200 076 040 00019), 100 avenue d'Alsace, BP20351, 68 006 Colmar cedex, pour le projet intitulé « Études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le périmètre du bassin versant de la LAUCH, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

Article 2 – Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 0181, action 14FB0104 (axe ministériel inondation).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) correspondant à un taux de subvention de 50 % du coût éligible des travaux estimé à 90 000 € HT (quatre-vingt dix mille euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 01/04/2029. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 – Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :

- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :

- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif ;
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France 1 rue de la Vrillière 75001 Paris
TITULAIRE : paierie de la CEA
IBAN : FR 43 3000 1003 07C6 8300 0000 086
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 – Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente, qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 – Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 – Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe 1) ;
Modèle récapitulatif des dépenses (annexe 2).

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 août 2023

Le directeur départemental des territoires,

Arnaud Revel
SIGNE

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la LAUCH »

1- Description du projet

Intitulé du projet : qualification en « systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques » des ouvrages hydrauliques de protection existants sur le périmètre du bassin versant de la LAUCH.

Suite au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations, il est nécessaire de réaliser les dossiers d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement. La demande de subvention vise à réaliser ces dossiers et notamment de réaliser ou de reprendre les études de danger (EDD) déjà réalisées afin de correspondre aux attentes de l'arrêté du 7 avril 2017.

2- Composition de l'assiette éligible

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
LAUCH	Colmar rive gauche	8 000	4 000	2023 à 2029
LAUCH	Herrlisheim	16 000	8 000	2023 à 2029
LAUCH	Issenheim	8 000	4 000	2023 à 2029
LAUCH	Lautenbachzell	8 000	4 000	2023 à 2029
LAUCH	Merxheim	34 000	17 000	2023 à 2029
LAUCH	Rouffach	16 000	8 000	2023 à 2029
Totaux		90 000 €	45 000 €	



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ
BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté n°0079-PR du 21 août 2023
portant attribution d'une subvention de l'État pour les études et actions de prévention ou de
protection contre les risques naturels des collectivités territoriales**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n°2, en date du 30 mars 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 181, action 14 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU le procès-verbal de la délibération du Syndicat Mixte de la Fecht aval et Weiss du 9 mars 2022 autorisant la signature, et la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 6 avril 2022 confiant à Rivières de Haute-Alsace le soin de réaliser les études de dangers des ouvrages hydrauliques de protection ;
- VU le procès verbal de la délibération du Syndicat Mixte de la Fecht amont du 12 février 2020 autorisant la signature, et la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 15 avril 2020 confiant à Rivières de Haute-Alsace le soin de réaliser les études de dangers des ouvrages hydrauliques de protection ;
- VU la demande de subvention présentée par le Syndicat Mixte Ouvert « Rivières de Haute-Alsace » en date du 5 juillet 2023 ;
- VU l'accusé de réception du dossier en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de subventions des études de dangers et des études géotechniques de Rivières de Haute-Alsace est justifiée dans la mesure où elle contribue à répondre aux exigences du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 87 000 € (quatre-vingt-sept mille euros) est attribuée à Rivières de Haute-Alsace (n° SIRET : FR 200 076 040 00019), 100 avenue d'Alsace, BP20351, 68 006 Colmar cedex, pour le projet intitulé « Études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le périmètre du bassin versant de la FECHT, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

Article 2 – Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 0181, action 14FB0104 (axe ministériel inondations).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **87 000 €** (quatre-vingt-sept mille euros) correspondant à un taux de subvention de **50 %** du coût éligible des travaux estimé à **174 000 € HT** (cent-soixante-quatorze mille euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 01/04/2029. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 – Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :

- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :

- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif ;
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France 1 rue de la Vrillière 75001 Paris

TITULAIRE : paierie de la CEA

IBAN : FR 43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 – Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente, qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 – Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 – Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe 1) ;
Modèle récapitulatif des dépenses (annexe 2).

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **21 AOUT 2023**

Le directeur départemental des territoires,

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la FECHT »

1- Description du projet

Intitulé du projet : qualification en « systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques » des ouvrages hydrauliques de protection existants sur le périmètre du bassin versant de la FECHT.

Suite au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations, il est nécessaire de réaliser les dossiers d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement. La demande de subvention vise à réaliser ces dossiers et notamment de réaliser ou de reprendre les études de danger (EDD) déjà réalisées afin de correspondre aux attentes de l'arrêté du 7 avril 2017.

2- Composition de l'assiette éligible

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
Fecht amont	Luttenbach-pres-Munster	27 000	13 500	2023 à 2029
Fecht amont	Munster	16 000	8 000	2023 à 2029
Fecht amont	Turckheim Ingersheim	8 000	4 000	2023 à 2029
Fecht aval	Guémar	8 000	4 000	2023 à 2029
Fecht aval	Illhaeusern rive gauche	16 000	8 000	2023 à 2029
Fecht aval	Ingersheim	8 000	4 000	2023 à 2029
Fecht aval	Kaysersberg Vignoble	32 000	16 000	2023 à 2029
Fecht aval	Ostheim	16 000	8 000	2023 à 2029
Fecht aval	Waldeslust	43 000	21 500	2023 à 2029
Totaux		174 000 €	87 000 €	

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant de la FECHT »

1- Description du projet

Intitulé du projet : qualification en « systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques » des ouvrages hydrauliques de protection existants sur le périmètre du bassin versant de la FECHT.

Suite au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations, il est nécessaire de réaliser les dossiers d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement. La demande de subvention vise à réaliser ces dossiers et notamment de réaliser ou de reprendre les études de danger (EDD) déjà réalisées afin de correspondre aux attentes de l'arrêté du 7 avril 2017.

2- Composition de l'assiette éligible

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
Fecht amont	Luttenbach-pres-Munster	27 000	13 500	2023 à 2029
Fecht amont	Munster	16 000	8 000	2023 à 2029
Fecht amont	Turckheim Ingersheim	8 000	4 000	2023 à 2029
Fecht aval	Guémar	8 000	4 000	2023 à 2029
Fecht aval	Illhausern rive gauche	16 000	8 000	2023 à 2029
Fecht aval	Ingersheim	8 000	4 000	2023 à 2029
Fecht aval	Kaysersberg Vignoble	32 000	16 000	2023 à 2029
Fecht aval	Ostheim	16 000	8 000	2023 à 2029
Fecht aval	Waldeslust	43 000	21 500	2023 à 2029
Totaux		174 000 €	87 000 €	



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ
BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté n° 0080-PR du 21 août 2023
portant attribution d'une subvention de l'État pour les études et actions de prévention ou de
protection contre les risques naturels des collectivités territoriales**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n°2, en date du 30 mars 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 181, action 14 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU le procès-verbal des délibérations du Syndicat Mixte du Sundgau oriental du 25 mars 2021 autorisant la signature, et la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 11 mai 2021 confiant à Rivières de Haute-Alsace le soin de réaliser les études de dangers des ouvrages hydrauliques de protection;
- VU la demande de subvention présentée par le Syndicat Mixte Ouvert « Rivières de Haute-Alsace » en date du 5 juillet 2023 ;
- VU l'accusé de réception du dossier en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de subventions des études de dangers et des études géotechniques de Rivières de Haute-Alsace est justifiée dans la mesure où elle contribue à répondre aux exigences du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 24 500 € (vingt-quatre mille cinq-cents euros) est attribuée à Rivières de Haute-Alsace (n° SIRET : FR 200 076 040 00019), 100 avenue d'Alsace, BP20351, 68 006 Colmar cedex, pour le projet intitulé « Études de dangers en vue de la qualification en systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques des ouvrages hydrauliques de protection existants » sur le périmètre du bassin versant du SUNDGAU ORIENTAL, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

Article 2 – Dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 0181, action 14FB0104 (axe ministériel inondations).

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de 24 500 € (vingt-quatre mille cinq-cents euros) correspondant à un taux de subvention de 50 % du coût éligible des travaux estimé à 49 000 € HT (quarante-neuf mille euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive,

le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 01/04/2029. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 – Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :

- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :

- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif ;
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France 1 rue de la Vrillière 75001 Paris
TITULAIRE : paierie de la CEA
IBAN : FR 43 3000 1003 07C6 8300 0000 086
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 – Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente, qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 – Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 – Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe 1) ;
Modèle récapitulatif des dépenses (annexe 2).

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 août 2023

Le directeur départemental des territoires,

Arnaud Revel

SIGNÉ

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« Études de danger des systèmes d'endiguement dans le périmètre du bassin versant du SUNDGAU ORIENTAL »

1- Description du projet

Intitulé du projet : qualification en « systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques » des ouvrages hydrauliques de protection existants sur le périmètre du bassin versant du Sundgau oriental.

Suite au décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations, il est nécessaire de réaliser les dossiers d'autorisation administrative des systèmes d'endiguement. La demande de subvention vise à réaliser ces dossiers et notamment de réaliser ou de reprendre les études de danger (EDD) déjà réalisées afin de correspondre aux attentes de l'arrêté du 7 avril 2017.

2- Composition de l'assiette éligible

Les études prises en compte dans le calcul de l'assiette éligible sont les suivantes :

Syndicat	Commune d'implantation de la digue	Montant subventionnable retenu en € HT	Montant de la subvention en €	Date de réalisation envisagée
SUNDGAU ORIENTAL	Blotzheim rive gauche rive droite	25 000	12 500	2023 à 2029
SUNDGAU ORIENTAL	Hésingue	24 000	12 000	2023 à 2029
Totaux		49 000 €	24 500 €	



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté 0081-ER du 22 août 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le CENTRE DE FORMATION WANTZ à CERNAY

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013234-0010 du 22 août 2013 autorisant M Brice WANTZ à exploiter sous le n° E 13 068 0005 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CENTRE DE FORMATION WANTZ» et situé à CERNAY, Route d'Aspach,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 août 2023 par M Brice WANTZ en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 22 août 2013 à M Brice WANTZ sous le n°E 13 068 0005 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A
- C1 / C1E

- B1 / B / A.A.C.
- C / CE

- B96 / BE
- D / DE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière


Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté 0082-ER du 22 août 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE WANTZ à CERNAY

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013234-0012 du 22 août 2013 autorisant M Brice WANTZ à exploiter sous le n° E 13 068 0006 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE WANTZ» et situé à CERNAY, 6 rue du Vieil Armand,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 août 2023 par M Brice WANTZ en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 22 août 2013 à M Brice WANTZ sous le n°E 13 068 0006 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A
- C1 / C1E

- B1 / B / A.A.C.
- C / CE

- B96 / BE
- D / DE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté 0083-ER du 22 août 2023

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE WANTZ à MASEVAUX-
NIEDERBRUCK**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013234-0013 du 22 août 2013 autorisant M Brice WANTZ à exploiter sous le n° E 13 068 0007 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE WANTZ» et situé à MASEVAUX-NIEDERBRUCK, 9 Fossé des Flagellants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 août 2023 par M Brice WANTZ en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 22 août 2013 à M Brice WANTZ sous le n°E 13 068 0007 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A
- C1 / C1E

- B1 / B / A.A.C.
- C / CE

- B96 / BE
- D / DE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBGERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable.(recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté -0084-ER du 22 août 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE WANTZ à THANN

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013234-0014 du 22 août 2013 autorisant M Brice WANTZ à exploiter sous le n° E 13 068 0008 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE WANTZ» et situé à THANN, 17, Place de Lattre de Tassigny,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 août 2023 par M Brice WANTZ en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 22 août 2013 à M Brice WANTZ sous le n°E 13 068 0008 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A
- C1 / C1E

- B1 / B / A.A.C.
- C / CE

- B96 / BE
- D / DE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBGERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté 0085-ER du 22 août 2023

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE WANTZ à WITTELSHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013234-0015 du 22 août 2013 autorisant M Brice WANTZ à exploiter sous le n° E 13 068 0009 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE WANTZ» et situé à WITTELSHEIM, 15A rue de Reiningue,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 août 2023 par M Brice WANTZ en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 22 août 2013 à M Brice WANTZ sous le n°E 13 068 0009 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A
- C1 / C1E

- B1 / B / A.A.C.
- C / CE

- B96 / BE
- D / DE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBGERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté 0086-ER du 22 août 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE CHOPIN à MULHOUSE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013234-0007 du 22 août 2013 autorisant M Brice WANTZ à exploiter sous le n° E 13 068 0010 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE CHOPIN» et situé à MULHOUSE, 2 rue du Ravin,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 août 2023 par M Brice WANTZ en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 22 août 2013 à M Brice WANTZ sous le n°E 13 068 0010 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A
- C1 / C1E

- B1 / B / A.A.C.
- C / CE

- B96 / BE
- D / DE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 22 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-DREAL-EBP-0095
modifiant l'arrêté DREAL – SEBP du 12/11/2020
portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales
protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétras dans le massif des Vosges**

**Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L.411-1 et L.411-2 , L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLEAR, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-40 du 27 octobre 2022 portant subdélégation de signature à M. Ludovic PAUL, chef du service eau, biodiversité, paysage,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétras dans le massif des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-DREAL-EBP-0149 du 28 novembre 2022 de prolongation du suivi Grand Tétras au 31 mai 2023,
- VU la demande du Groupe Tétras Vosges en date du 25 mai 2023 de prolongation de la dérogation

à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétrás dans le massif des Vosges,

CONSIDÉRANT que la décision sur le projet de renforcement de Grand Tétrás dans le massif des Vosges a été reportée,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'arrêté du 12 novembre 2020 précité, présentée par le Groupe Tétrás Vosges jusqu'au 30 novembre 2023 ne modifie pas de façon substantielle la dérogation initiale,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

Arrête :

Article 1

A l'article 5 de l'arrêté du 12 novembre 2020 susvisé, les mots « jusqu'au 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots « 30 novembre 2023 ».

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2

Le Préfet du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- notifié au Groupe Tétrás Vosges ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ;

et dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Chef de service départemental de l'OFB du Haut-Rhin,
- M. le Directeur de l'ONF Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 31 mai 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
Le chef du service eau biodiversité paysage

Signé : Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2023- 24 du 21 août 2023
portant subdélégation de signature**

oooo

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date du 19 mai 2022 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août qui accorde délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Mireille MAESTRI**, directrice régionale adjointe
- **Mme Stéphanie MATHEY -BASCOU**, directrice régionale adjointe
- **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON**, directeur régional adjoint
- **M. David MAZOYER**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 : Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

EBP 2 : -Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 notamment décisions relatives à la délivrance des permis CITES pour l'importation, l'exportation, la ré-exportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés

-Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

-Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

-Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement

EBP 3 : Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement

EBP 4 : Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :

a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées

EBP 5 : Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
Ludovic Paul	•	•	•	•	•
Marie-Pierre Laigre	•	•	•	•	•
Aline Lombard	•	•	•	•	•

Jean-Paul Torre	•	•	•	•	•
Anne Weisse	•				
Benoît Pleis (jusqu'au 31 août 2023)	•	•	•	•	•
Sophie Ouzet (à partir du 1 ^{er} septembre 2023)	•	•	•	•	•
Dominique Orth	•	•	•	•	•
Cécile Bouquier	•				
Rémi Saintier	•	•	•	•	
Anne-Françoise Charlier		•	•	•	•
Manon Aubert		•	•	•	•

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 : Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 : Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 : Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 : Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 : Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 : Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
Ludovic Paul	•	•	•	•	•	•
Marie-Pierre Laigre	•	•	•	•	•	•
Anne Weisse	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 : Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 : Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 : Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 : Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
Pascale Hanocq	•	•	•	•
Philippe Liautard	•	•	•	•
Jacques Mole	•	•	•	•
Pascal Lajugie	•	•	•	•

Environnement industriel et déchets

PRA 5 : Dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception

PRA 6 : Validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Équipements sous pression

PRA 7 : Reconnaissance des services d'inspection

PRA 8 : Transmission des rapports d'enquête sur accident

PRA 9 : Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
Pascale Hanocq	•	•	•	•	•
Pascal Lajugie	•	•	•	•	•
Philippe Liautard	•	•	•	•	•
Jacques Mole	•	•	•	•	•
Caroline Teyssier	•	•			
Eric Loisel	•	•			
Caroline Bisson	•	•			

Transports

Contrôle des véhicules

TRA 1 : Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :

1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;

2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations

TRA 2 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

TRA 3 : Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

TRA 4 : Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses

TRA 5 : Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)

TRA 6 : Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention

TRA 7 : Agréments et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents	actes						
	TRA 1	TRA 2	TRA 3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
Guy Treffot	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Laurence Feltmann	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Patrick Karman	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Christophe Clarisse	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Benjamin Benoît	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Loïc Haeberlé	1 et 2	•	•	•	•	•	
Julien Biard	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Fabrice Joguet-Reccordon	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Paul Bouzid	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Rémy Kennel	1	•				•	
Sébastien Jung	1	•				•	
Thierry Rollot		•					
Isabelle Ackermann			•				

Aménagement, énergies renouvelables

AER 1 : Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,

AER 2 : Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie

AER 3 : Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz

AER 4 : Actes relatifs à la fourniture de gaz

AER 5 : Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
Thierry Mary	•	•	•	•	•
Gautier Guerin	•	•	•	•	•
Gauthier Boutineau	•	•	•	•	•
Lyne Raguét	•	•	•	•	•
Christophe Lebrun	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

Risques et FPRNM

RNH 1 : Actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés (au titre du code de l'énergie) et autorisés (au titre du code de l'environnement)

RNH 2 : Actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (action 14 du bop 181)

RNH 3 : Arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques

Naturels Majeurs (action 14 du bop 181)

RNH 4 : Actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (action 14 du bop 181)

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
Nicolas Ponchon	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•
Régis Creusot		•	•	•
Caroline Riquart		•	•	•
Laurent Llop	•			
Sarah Cappellina	•			

Tutelle des concessions hydrauliques

RNH 5 : Instructions des redevances proportionnelles

RNH 6 : Instruction du renouvellement et octroi d'une concession :

- saisines pour avis des services y compris de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et des autorités chargés de la gestion du domaine
- lors de l'enquête publique, saisines pour avis des collectivités et commissions mentionnées à l'article R.521-17 du code de l'énergie
- rapport sur la demande et les résultats de l'enquête.

RNH 7 : Approbation des projets d'exécution, autorisation et récolement des travaux d'établissement de la concession : pièces d'instruction de la demande y compris saisines pour avis des communes concernées et des autres services

RNH 8 : Approbation des autres travaux pièces d'instruction de la demande, saisines pour avis en l'absence de passage en CODERST (par exemple travaux d'entretien), décision administrative sur la demande rapport sur la demande au CODERST et convocation au CODERST

RNH 9 : Travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave ou imminent : Pièces d'instruction de la demande, conclusions et communication

RNH 10 : Bornage des concessions hydroélectriques prévu au cahier des charges de la concession : instruction des bornages, signature des PV de bornage

agents	actes					
	RNH 5	RHN 6	RNH 7	RNH 8	RNH 9	RNH 10
Nicolas Ponchon	•	•	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•	•	•
Laurent Llop	•	•	•	•	•	•
Florent Fever	•	•	•	•	•	•
Muriel Domange	•	•	•	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•	•	•	•
Eric Thouvenot	•	•	•	•	•	•

Eaux et milieux aquatiques

RNH 11 : Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d'alertes, décisions

RNH 12 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet

RNH 13 : Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux

agents	actes		
	RNH 11	RNH 12	RNH 13
Nicolas Ponchon	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•
Florent Fever	•	•	•
Muriel Domange	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•
Eric Thouvenot	•	•	•

Activités, installations et usages

RNH 14 : Dispositions pour les opérations soumises à autorisation environnementale : pièces d'instruction, saisines pour avis

- rapport sur la demande et les résultats de l'enquête
- délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires, établissement du dossier de remise en état des lieux, notification du dossier et décision
- convocation auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des bénéficiaires et détenteurs de droits réels

RNH 15 : Opérations soumises à déclaration :

- pièces d'instruction et transmission pour observations sur prescriptions
- opposition à déclaration
- décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires
- transmission des décisions

RNH 16 : Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration :

- décisions relatives aux situations d'urgence
- instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives
- décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration
- instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1

RNH 17 : Autorisation unique de prélèvement : recueil de l'avis sur le plan annuel

RNH 18 : Mesure des prélèvements :

- décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué
- demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité

RNH 19 : Affectation d'un débit à certains usages : pièces d'instruction de la demande

RNH 20 : Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :

- pièces d'instruction, visa des plans, récolement
- décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation
- demande de rétablissement du libre écoulement des eaux

RNH 21 : Obligations déclarées d'intérêt général ou urgentes : pièces d'instruction, consultations et communication

RNH 22 : Obligations relatives aux ouvrages :

- établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact
- décision relative aux débits minimaux temporaires

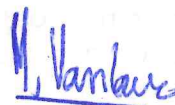
RNH 23 : Sanctions : décisions de sanctions administratives

RNH 24 : Infractions : proposition de transaction pénale et notification

agents	actes										
	RHN 14	RHN 15	RNH16	RNH17	RNH18	RNH19	RNH20	RNH21	RNH22	RNH23	RNH24
Nicolas Ponchon	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Florent Fever	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Muriel Domange	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Eric Thouvenot	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Régional



Hervé VANLAER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRETE

du **22 AOUT 2023**

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique en avirons sur le canal de Colmar

Au titre de la police de navigation

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du transport ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2023, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU la demande présentée par Monsieur Volker ZOELLNER, représentant de l'association sportive Brisacher Runderverein e.V;

SUR proposition de la direction territoriale de Strasbourg de voies navigables de France ;

A R R E T E

Article 1er :

Les membres de l'association sportive Breisacher Runderverein e.V, dont le siège est domicilié au 14 avenue Rheinuferstrasse D-79206 Breisach am Rhein en Allemagne et représenté par Monsieur Volker ZOELLNER, sont autorisés à naviguer sur le canal de Colmar dans le cadre d'une randonnée en avirons le samedi 23 septembre 2023 de 09h00 à 18h00.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Appel à vigilance,
- Le samedi 23 septembre 2023 de 9h00 à 18h00,
- Sur le canal de Colmar, entre la halte nautique de Muntzenheim (amont) et l'écluse du Rhin à Vogelsheim (Aval).

Le présent arrêté fera l'objet et la diffusion d'un avis à la batellerie.

Article 3 :

Le titulaire de la présente autorisation navigue à ses risques et périls.

La navigation des embarcations ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du paiement de la redevance qui pourrait lui être demandée par Voies navigables de France (VNF).

L'organisateur se conformera au règlements de police applicables et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

Tous les dommages causés au domaine public fluvial confié à VNF doivent être réparés par l'association après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il devra être assuré à cet effet.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pour-

raient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- à la direction territoriale de Strasbourg de voies navigables de France.

Fait à Colmar, le **22 AOUT 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT